

ARRETE ROYAL DU 18 NOVEMBRE 2015 RELATIF A LA FORMATION DES MEMBRES DES SERVICES PUBLICS DE SECOURS ET MODIFIANT DIVERS ARRETES ROYAUX. (M.B. 07.12.2015 + erratum M.B. 02.02.2016, 11.05.2016, 27.02.2023 et 05.02.2024)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 106, alinéa 1^{er} et l'article 175/1, modifié par la loi du 21 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;

Vu l'association des gouvernements des régions ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 15 juin 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 septembre 2015 ;

Vu le protocole n° 2015/03 du comité des services publics provinciaux et locaux, conclu le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur de formation, donné le 20 mai 2015 ;

Vu l'avis 58.212/2 du Conseil d'État, donné le 21 octobre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. DES DEFINITIONS

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ;

2° Loi du 15 mai 2007 : loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

3° Arrêté royal du 19 avril 2014 : arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;

[3/1° A.R. du 12 juillet 2019, art. 43, 1° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Arrêté royal du 29 juin 2018 : arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile ;]

4° [remplacé par A.R. du 20 septembre 2022, art. 1, 1° (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - Conseil supérieur de formation : le conseil visé à l'article 175/5 de la loi du 15 mai 2007 ;]

5° [...]

abrogé par A.R. du 20 septembre 2022, art. 1, 2° (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)

6° Membres des services publics de secours : les membres des zones de secours et des unités opérationnelles de la Protection civile ;

7° Inspection : l'inspection visée à l'article 9, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et l'inspection générale des services de la Sécurité civile visée à l'article 168 de la loi du 15 mai 2007 ;

8° [...]

abrogé par A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 1° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16.10.2023)

9° Zone de secours : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 ;

[9/1° A.R. du 12 juillet 2019, art. 43, 2° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Unité opérationnelle : l'unité opérationnelle de la Protection civile visée à l'article 153 de la loi du 15 mai 2007 ;]

10° Module : partie d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat, qui est clôturée par une évaluation cotée des connaissances et des compétences acquises ;

11° Formation pratique à froid : exercices pratiques sans utilisation de véritable feu ;

12° Formation pratique à chaud : exercices pratiques avec utilisation de véritable feu ;

- 13° Formation par e-learning : formation qui peut être suivie via des systèmes informatisés ou internet et qui est pédagogiquement encadrée par un centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 14° Formation de base : formation liée à la carrière hiérarchique, soit pour commencer la carrière, soit pour accéder à un grade supérieur ;
- 15° Formation spécialisée : formation visant à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'une fonction spécialisée ;
- 16° [A.R. du 12 juillet 2019, art. 43, 3° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : formation visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 visant à compléter, maintenir ou à améliorer des compétences du personnel des zones de secours déjà acquises, conformément au catalogue de formation continue approuvé par [Nous]², [...]¹ ;]

abrogé par A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 1° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16.10.2023)¹

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 13, 1° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)²

- [16/1° A.R. du 12 juillet 2019, art. 43, 4° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 : formation visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 visant à compléter, maintenir ou à améliorer des compétences du personnel de la protection civile déjà acquises, conformément au catalogue de formation continue approuvé par Nous] ;]

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 13, 2° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

- 17° Formation permanente : formation visée à l'article 150, § 2, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 organisée par le commandant de zone, ou son délégué, conformément à la systématique d'exercice approuvée par le Ministre [...] ;

abrogé par A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 1° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16.10.2023)

- 18° Centre de formation : centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 19° Brevet de sapeur-pompier : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 20° Brevet de caporal : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 21° Brevet de sergent : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 22° Brevet d'adjudant : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 23° Brevet d'officier : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 24° Brevet de technicien en prévention de l'incendie : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 25° Brevet de gestion de situation de crise : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 26° Brevet de chef de service : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 27° [...] ;

abrogé par A.R. du 26 janvier 2018, art. 73. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

- 28° Jour ouvrable : le jour de la semaine du lundi au vendredi, excepté les jours fériés.
- [29° A.R. du 20 septembre 2022, art. 1, 3° (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 : l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours ;
- 30° le comité : le comité d'accompagnement pour la formation OFF4, visé à l'article 45/2.]

CHAPITRE II. - DES CENTRES DE FORMATION

Section I^{ère}. De l'agrément

Art. 2. Le Ministre agréé les centres de formation. Il n'y a pas plus d'un centre de formation sur le territoire d'une province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale.

Art. 3. La demande d'agrément d'un centre de formation est adressée au Ministre.

Elle est accompagnée des statuts et du règlement d'ordre intérieur du centre de formation ainsi que de la composition de la structure administrative et de la cellule pédagogique qui comprend des experts opérationnels et au moins un pédagogue. La demande d'agrément comprend également une analyse quantitative des besoins annuels estimés pour le public cible ainsi que les moyens spécifiques tant administratifs, logistiques que techniques. La demande d'agrément reprend également l'analyse des moyens en matériel et infrastructure pour les besoins de la formation théorique et pratique.

Section II. Des missions

Art. 4. Sans préjudice [...] des missions des zones de secours en matière de formation permanente du personnel de la zone de secours ou des missions de la Direction générale de la Sécurité civile du Service Public Fédéral Intérieur, chaque centre de formation organise les formations pour les membres des services publics de secours.

abrogé par A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 2° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16.10.2023)

Art. 5. Une convention est conclue entre le Service public fédéral Intérieur et chaque centre de formation. La convention comprend au moins les éléments suivants :

1° les missions et les obligations du centre de formation. Ces missions et obligations sont principalement les suivantes :

- a) la participation à l'organisation de la sélection des membres des zones de secours en vue de la délivrance du certificat d'aptitude fédérale visé à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 et des épreuves de promotion visées à l'article 57 du même arrêté royal [et la participation à l'organisation de la sélection des membres de la protection civile en vue de la délivrance du certificat d'aptitude fédérale visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 et des épreuves de promotion visées à l'article 37 du même arrêté royal ;]

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 44, 1° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

- b) l'organisation des formations destinées à l'obtention des brevets, des certificats et des attestations ;
- c) l'organisation de la formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 [et la formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018] et des formations spécialisées pour les membres des zones de secours, qui peuvent être exécutées dans la zone [ou des formations spécialisées pour les membres de la Protection civile, qui peuvent être exécutées dans l'unité opérationnelle] ;

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 44, 2° et 3° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

- d) la mise à disposition du matériel et de l'infrastructure adéquats pour la formation pratique à froid et à chaud ;
- e) la participation au développement et à la mise à jour des cours et du matériel didactique, conformément aux évolutions techniques dans le secteur, et/ou la participation à des groupes de travail visant le développement de ce matériel ;
- f) répondre aux normes de qualité et de sécurité concernant l'équipement, le matériel et l'infrastructure du centre de formation ainsi qu'aux quotas demandés en matière de capacité en nombre d'élèves à former ;
- g) respecter les normes pédagogiques approuvées par le Ministre, après avis du Conseil supérieur de formation, notamment le nombre d'élèves maximum par classe et le nombre d'instructeurs par groupe d'élèves pour les formations pratiques ;
- h) donner cours à l'aide des syllabi approuvés par le Conseil supérieur de formation ;

2° les moyens matériels en nature qui peuvent être mis à disposition par le Service public fédéral Intérieur aux centres de formation ;

3° le montant minimum et maximum du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger, outre les subventions ;

- 4° la durée et les modalités de révision et de résiliation de la convention ;
- 5° les mesures de contrôle du Service public fédéral Intérieur sur l'application de la convention, telles que prévues aux articles 7 à 9 ;
- 6° [...]
- abrogé par A.R. du 12 juillet 2019, art. 44, 4° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)*

Art. 6. Par dérogation à l'article 5, 3°, le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur de formation, déterminer le montant minimum et le montant maximum du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger des zones de secours pour les brevets visés à l'article 10, § 1^{er}, 1° et les certificats visés à l'article 10, § 1^{er}, 2°.

[A.R. du 12 juillet 2019, art. 45. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Par dérogation à l'article 5, 3°, le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur de formation, déterminer le montant minimal et le montant maximal du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger de la protection civile pour les brevets visés à l'article 2, 1°, et les certificats visés à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux.]

Section III. Du contrôle

Art. 7. Les centres de formation sont contrôlés conjointement par l'Inspection et [la Direction générale de la Sécurité civile] qui rédigent, au moins une fois tous les deux ans, un rapport conjoint contenant leurs observations.

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 4° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16.10.2023)

Dans ce rapport sont intégrées les considérations émises par le Conseil supérieur de formation, en application de l'[article 175/7, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 mai 2007.]

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 2. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)

Le rapport porte sur les activités du centre et le respect des normes pédagogiques tant en ce qui concerne le personnel qui encadre les élèves qu'en ce qui concerne les outils pédagogiques et le matériel spécifiques.

Le rapport est transmis au Ministre au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la visite d'inspection.

Les membres [de la Direction générale de la Sécurité civile] et de l'Inspection ont accès aux installations du centre de formation et aux formations.

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 3° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16.10.2023)

Art. 8. Si le rapport visé à l'article 7 est négatif et propose le retrait de l'agrément, le centre de formation dispose d'un délai de six mois à dater de la réception du rapport pour répondre aux manquements. A l'expiration du délai de six mois, un nouveau rapport est établi.

Le Ministre peut retirer l'agrément d'un centre de formation, sur la base des rapports visés à l'alinéa 1^{er}.

La décision de retrait ne peut produire ses effets avant la clôture des examens relatifs aux modules en cours.

Art. 9. Chaque année, le centre de formation établit un rapport détaillé de ses activités. Le rapport reprend les renseignements relatifs à l'organisation du centre de formation, son personnel, ses moyens financiers, les infrastructures pour l'organisation des formations théoriques et pratiques et la démarche qualité que le centre de formation applique.

CHAPITRE III. - DE LA FORMATION DES MEMBRES DES [ZONES] DE SECOURS

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 46 (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Section I^{ère} Des différentes formations

Art. 10. § 1^{er} Les formations suivantes sont organisées pour les membres des [zones de secours] :

- 1° les formations destinées à l'obtention de brevets ;
- 2° les formations destinées à l'obtention de certificats ;

3° les formations destinées à l'obtention d'attestations.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 47 (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

§ 2. Les formations destinées à l'obtention des [brevets [NBO1]³, [NMO1]⁴ et [NOFF2]⁵]¹ par recrutement et les formations visés dans le paragraphe 1^{er}, 2° et 3°, peuvent être organisées pour des élèves qui ne sont pas membres opérationnels des [zones de secours]². Les membres des [zones de secours]² ont priorité pour l'inscription.

¹*ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 74 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)*

²*ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 47 (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)*

³*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 14 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

⁴*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 15 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

⁵*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 18 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

Art. 11. Un brevet est octroyé aux membres opérationnels des [zones de secours]² ayant suivi une formation de base et qui ont réussi tous les examens.

Un brevet est octroyé aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels des [zones de secours]², qui ont suivi une [formation de base [NBO1]³, [NMO1]⁴ ou [NOFF2]⁵]¹ par recrutement et ayant réussi l'ensemble des examens.

¹*ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 75 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)*

²*ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 47 (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)*

³*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 14 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

⁴*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 15 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

⁵*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 18 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

Art. 12. Un certificat est octroyé aux membres opérationnels des [zones de secours] ayant suivi une formation spécialisée et ayant réussi l'ensemble des examens.

Un certificat est octroyé aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels des [zones de secours], ayant suivi une formation spécialisée et ayant réussi l'ensemble des examens.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 47 (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Art. 13. § 1^{er}. Une attestation est octroyée aux membres opérationnels des [zones de secours] ayant suivi une [formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014].

L'attestation précise si une évaluation a été réalisée et si l'élève a réussi celle-ci.

§ 2. Une attestation est octroyée aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels des [zones de secours], qui ont suivi une [formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014].

L'attestation précise si une évaluation a été réalisée et si l'élève a réussi celle-ci.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 47 et 48 (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Art. 14. § 1^{er}. Les brevets visés à l'article 10, § 1^{er}, 1° sont les suivants :

1° brevet [N cadet pompier]

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 19 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

2° brevets cadre de base :

- brevet [NBO1];
- brevet B02 ;

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 14 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

3° brevets cadre moyen :

- brevet [NMO1]¹ ;
- brevet [NMO2]² ;

¹*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 15 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

²*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 16 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

4° [brevets cadre supérieur :

- brevet [NOFF1]² ;
- brevet [NOFF2]³ ;

- brevet OFF3 ;
- brevet OFF4.]]¹

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 3, 1° (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)

²ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 17 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

³ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 18 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

[5° A.R. du 20 septembre 2022, art. 3, 2° (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - brevet B Delta, visé à l'article 26 ;

6° brevet [NM Delta], visé à l'article 28.]

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 20 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

§ 2. Pour chaque brevet visé au paragraphe 1^{er}, les titres des modules composant la formation et le nombre d'heures minimales par module sont déterminés à l'annexe 1.

Le Ministre, après avis [de la Direction générale de la Sécurité civile] et du Conseil supérieur de formation, peut fixer les objectifs pédagogiques et le mode d'évaluation des modules visés à l'alinéa 1^{er}.

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 3° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16 octobre 2023)

A défaut de l'exécution de l'alinéa 2, le centre de formation fixe les objectifs pédagogiques et le mode d'évaluation, et les transmet pour approbation [à la Direction générale de la Sécurité civile]. Ce dernier statue après avis du Conseil supérieur de formation.

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 5° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16 octobre 2023)

Art. 15. Le Ministre, après avis [de la Direction générale de la Sécurité civile] et du Conseil supérieur de formation :

- 1° crée les certificats visés à l'article 10, § 1^{er}, 2° ;
- 2° en fixe les titres des modules, le nombre d'heures et les objectifs pédagogiques ;
- 3° fixe le mode d'évaluation ;
- 4° fixe les conditions d'admission aux formations conduisant à l'obtention de certificats.

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 3° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16 octobre 2023)

Art. 16. La table des matières, la durée et les modalités d'organisation des formations conduisant à l'obtention d'une attestation visée à l'article 10, § 1^{er}, 3° sont déterminées par le Ministre, après avis [de la Direction générale de la Sécurité civile] et du Conseil supérieur de formation.

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 3° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16 octobre 2023)

Section II. De l'organisation des formations

Art. 17. Le Ministre fixe les règles d'organisation des cours.

Art. 18. § 1^{er}. Le centre de formation met les syllabi à la disposition des élèves au début des cours, de manière digitale et, à la simple requête de l'élève, gratuitement sur papier.

§ 2. [Conformément à l'article 175/7, § 1^{er}, 5°, de la loi du 15 mai 2007, le contenu des syllabi] est approuvé par le Conseil supérieur de formation.

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 4. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)

Le centre de formation soumet [à la Direction générale de la Sécurité civile] toute proposition d'adaptation du syllabus.

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 5° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16 octobre 2023)

[la Direction générale de la Sécurité civile] transmet la proposition d'adaptation, avec son avis, au Conseil supérieur de formation, qui communique sa décision au centre de formation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir de la réception de la proposition d'adaptation.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa 3, la proposition est réputée approuvée.
ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 4° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16 octobre 2023)

Art. 19. Chaque année, après concertation avec les zones de secours, le centre de formation établit un calendrier de formations. Le calendrier est publié sur le site internet du centre de formation et est transmis [à la Direction générale de la Sécurité civile].

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 5° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16 octobre 2023)

Art. 20. § 1^{er}. Au plus tard au moment de la communication de l'organisation d'un cours à la zone de secours, le centre de formation transmet l'horaire des cours et les dates des examens relatifs à ce cours [à la Direction générale de la Sécurité civile].

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 5° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16 octobre 2023)

§ 2. Au plus tard sept jours avant le début du cours, le centre de formation transmet au Centre de connaissances, pour chaque formation organisée :

1° la liste des élèves ;

2° les noms et qualifications des instructeurs.

Section III. Du système modulaire

Art. 21. Les formations visées à l'article 10, § 1^{er}, 1° et 2° sont divisées en modules.

Art. 22. Sauf les cas prévus par le présent arrêté, l'ordre de suivi des modules des formations visées à l'article 10, § 1^{er}, 1° est libre.

Sauf les cas prévus par le présent arrêté, la réussite de l'examen du module précédent n'est pas requise pour pouvoir débiter un nouveau module visé à l'article 10, § 1^{er}, 1°.

Art. 23. Les modules sont capitalisables.

La réussite de l'examen d'un module donne lieu à l'octroi d'une certification de module.

Chaque certification de module a une durée de validité de dix ans, à partir de la date mentionnée sur la certification de module.

La réussite de l'examen de tous les modules d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat donne lieu à la délivrance du brevet ou du certificat.

Art. 24. Si les modules d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat ont été suivis dans plusieurs centres de formation, le brevet ou le certificat est délivré par le centre de formation dans lequel l'élève a réussi l'examen relatif au dernier module suivi.

Section IV. De l'admission aux formations

Art. 25. Sans préjudice de l'application de l'article 10, § 2, sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet [NBO1], les sapeurs-pompiers stagiaires des zones de secours.

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 14 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

Art. 26. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet B02, les sapeurs-pompiers des zones de secours titulaires du brevet [NBO1]² et les sapeurs-pompiers des zones de secours titulaires du brevet de sapeur-pompier [et qui sont titulaires du brevet B Delta, visé à l'annexe 1]¹.

¹ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 76 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

²ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 14 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

Art. 27. [[§ 1^{er}.]¹ – Remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 21, 1° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023) – Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet NMO1 par promotion, les sapeurs-pompiers et les caporaux des zones de secours titulaires du brevet BO2.]

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 77, 1° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)¹

[§ 2. A.R. du 26 janvier 2018, art. 77, 2° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) - Nonobstant l'application de l'article 10, § 2, sont admis à la formation pour l'obtention du brevet [NM01] par recrutement, les sergents en cours de stage de la zone de secours.

ainsi modifié par A.R. du 14 décembre 2023, art. 15 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023 + errat. 05.02.2024)

[...]

abrogé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 21, 2° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

Art. 28. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet [NMO2]³, les caporaux et sergents des zones de secours titulaires du brevet [NMO1]² et les caporaux et sergents des zones de secours titulaires du brevet de sergent [et qui sont titulaires du brevet [NM Delta]⁴ visé à l'annexe 1]¹.

¹*ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 78 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)*

²*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 15 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

³*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 16 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

⁴*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 20 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

Art. 29. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet [NOFF1]², les membres des zones de secours :

1° qui portent au minimum le grade de sergent ;

2° et qui sont titulaires du brevet [NMO2]¹.

¹*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 16 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

²*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 17 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

Art. 30. § 1^{er}. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet [NOFF2]³ par promotion, les membres des zones de secours qui portent au minimum le grade d'adjudant, qui sont titulaires du brevet [NOFF1]² [...]¹.

¹*ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 79, 1° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)*

²*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 17 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

³*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 18 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

[[...]]¹²

¹*ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 79, 2° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)*

²*abrogé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 22, 1° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 10, § 2, sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet [NOFF2] par recrutement, les capitaines stagiaires des zones de secours.

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 18 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

[...]

abrogé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 22, 2° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

Art. 31. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF3, les membres des zones de secours qui portent au minimum le grade de lieutenant, qui sont titulaires du brevet [NOFF2]² [...]¹.

¹*ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 80 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)*

²*ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 18 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

[Art. 31/1. A.R. du 20 septembre 2022, art. 5. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF4, les membres des zones de secours qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° porter au moins le grade de capitaine ou major avec dix ans d'ancienneté cumulée de grade, ou porter au moins le grade de major avec trois ans d'ancienneté de grade ;

2° être titulaire du brevet OFF3 ;

3° être titulaire d'un diplôme de niveau A tel que visé à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ;

4° après avoir fait les épreuves d'admission, visées à l'article 39/3, avoir été jugé apte par le jury visé à l'article 39/4.

Les conditions visées aux 1°, 2° et 3° doivent être remplies au moment où a lieu la première des épreuves visées au 4°.]

Art. 32. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du certificat PREV-1, les membres du personnel opérationnel et administratif de la zone de secours, les élèves visés à l'article 10, § 2, qui veulent obtenir le brevet [NOFF2] par recrutement et les membres du personnel du Service public fédéral Intérieur.

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 18 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

Art. 33. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du certificat PREV-2, les membres du personnel opérationnel et administratif de la zone de secours et les membres du personnel du Service public fédéral Intérieur, titulaires du certificat PREV-1.

Art. 34. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du certificat PREV-3, les membres du personnel opérationnel et administratif de la zone de secours et les membres du personnel du Service public fédéral Intérieur, titulaires du certificat PREV-2.

Art. 35. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet [de N cadet pompier], les personnes qui ont [16, 17 ou 18 ans] dans l'année calendrier en cours et qui ont réussi un test d'admission organisé par un centre de formation.

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 23, 1° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

Le test d'admission se compose du test de compétences et du test d'habileté manuelle opérationnelle qui doivent être présentés pour l'obtention du certificat d'aptitude fédéral du cadre de base visé à l'article 35, § 3, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014.

[Le candidat qui a réussi le test d'admission peut participer aux épreuves d'aptitude physique du certificat d'aptitude fédéral visé à l'article 35, § 3, 3°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014. En cas de réussite, le candidat reçoit le certificat d'aptitude fédéral visé à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014.]

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 6 (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) et remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 23, 2° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

[Inséré par A.R. du 14 décembre 2023, art. 23, 3° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023) – Lorsqu'il suit la formation en vue de l'obtention du brevet NBO1, le titulaire du brevet de N cadet pompier est dispensé du suivi et des examens des modules correspondants de la formation en vue de l'obtention du brevet NBO1 énumérés à l'annexe 1 pendant une période de dix ans à compter de la date indiquée sur le brevet de N cadet pompier. Il est également dispensé du suivi des chapitres de la formation en vue de l'obtention du brevet NBO1 qui correspondent avec les formations d'attestation, énumérées à l'annexe 1 pendant une période de dix ans à compter de la date indiquée sur le brevet de N cadet pompier, mais pas de l'examen du module NBO1/08.

Lorsqu'il suit la formation en vue de l'obtention du brevet NBO1, le titulaire du brevet de cadet pompier est dispensé du suivi et des examens des modules correspondants de la formation en vue de l'obtention du brevet NBO1 énumérés à l'annexe 2 pendant une période de dix ans à compter de la date indiquée sur le brevet de cadet pompier. Il est également dispensé du suivi des chapitres de la formation en vue de l'obtention du brevet NBO1 qui correspondent avec les formations d'attestation, énumérées à l'annexe 2 pendant une période de dix ans à compter de la date indiquée sur le brevet de cadet pompier, mais pas de l'examen du module NBO1/08.]

Art. 36. L'élève qui n'est pas présent à un cours théorique d'un module conformément à l'article 37, § 6, doit réussir l'examen relatif à ce cours théorique pour avoir accès aux cours pratiques du même module.

Art. 37. § 1^{er}. A l'exception [du brevet [NBO1]², du brevet [NMO1]³ et du brevet [NOFF2]⁴]¹ par recrutement, le candidat ne peut s'inscrire à une des formations visées à l'article 10 ou à un des modules de ces formations qu'après avis favorable du commandant de zone ou de son délégué.

¹ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 81 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

²ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 14 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

³ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 15 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

⁴ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 18 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

§ 2. Le commandant de zone ou son délégué tient, lors de la remise de son avis, compte des besoins en formation déterminés dans le programme pluriannuel de politique générale visé à l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours.

§ 3. Le candidat peut introduire un recours auprès du Conseil de zone contre un avis défavorable du commandant de zone, ou de son délégué, pour l'inscription à une formation destinée à obtenir un brevet, par lettre recommandée dans le mois de la réception de l'avis défavorable. Le conseil de zone prend position dans les deux mois de la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, le recours est réputé accueilli.

§ 4. Pour être valable, l'inscription à une formation ou à un module est adressée par la zone au centre de formation au plus tard à la fin du deuxième mois qui précède celui pendant lequel la formation ou le module commence.

§ 5. Lors de l'inscription à l'une des formations visées à l'article 10, § 1^{er}, 1° et 2°, le candidat précise s'il souhaite suivre la formation complète ou, le cas échéant, un ou plusieurs modules.

§ 6. Le candidat peut choisir de ne pas être présent à la partie théorique d'un module. Il le communique par écrit au centre de formation à la date de son inscription.

§ 7. Au plus tard au moment de la communication de l'organisation d'un cours à la zone de secours, le centre de formation publie l'horaire des cours et les dates des examens relatifs à ce cours.

Art. 38. Le personnel du Service public fédéral Intérieur peut suivre les formations visées à l'article 10 moyennant l'accord préalable du directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile ou de son délégué.

Art. 39. Personne ne peut s'inscrire plus de deux fois au même module, sauf en cas de force majeure appréciée par le directeur du centre de formation.
[...].

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 82 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) et abrogé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 24 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

[inséré par A.R. du 20 septembre 2022, art. 7. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) –
Section IV/1. - Procédure d'admission à la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4

Art. 39/1. Au moins deux mois avant l'organisation de la formation OFF4, la Direction générale Sécurité civile lance un appel à candidatures pour la formation OFF4, en précisant :

- 1° la date limite pour le dépôt des candidatures ;
- 2° les conditions d'admission visées à l'article 31/1 ;
- 3° le règlement de sélection et de formation, élaboré par la Direction générale Sécurité civile et approuvé par le Comité.

Le règlement de sélection et de formation stipule au moins :

- a) la description et les objectifs des différentes épreuves, ainsi que les modalités de leur organisation ;
- b) les modalités d'attribution des points pour les différentes épreuves et, le cas échéant, la pondération de ces épreuves en vue du classement ;
- c) les principes d'organisation du stage ;
- d) le contenu minimal du rapport d'analyse des résultats obtenus par les candidats évalués lors des différentes épreuves ;
- e) le modèle du rapport d'activités et d'analyse ;
- f) le modèle du rapport de stage.

Art. 39/2. § 1^{er}. La Direction générale Sécurité civile vérifie si le candidat remplit les conditions visées à l'article 31/1, 1°, 2° et 3°.

§ 2. Le candidat qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 31/1, 1°, 2° et 3° est informé par écrit par la Direction générale Sécurité civile des motifs de non recevabilité de sa candidature.

§ 3. Sauf cas de force majeure confirmée par le comité, le candidat qui ne participe pas à une épreuve d'admission est considéré comme n'ayant pas réussi.

En cas de force majeure confirmée par le comité, il examine, si la nature de l'épreuve en question permet au candidat de la passer à une date ultérieure. Si tel n'est pas le cas, il est considéré que le candidat n'a pas réussi.

§ 4. Les candidats qui remplissent les conditions visées à l'article 31/1, 1°, 2° et 3° participent aux épreuves d'admission.

La Direction générale Sécurité civile organise les examens d'admission au moins une fois au cours d'une période de deux ans.

Art. 39/3. Les épreuves d'admission se composent de quatre parties :

1° un exercice d'analyse et de présentation ;

2° un jeu de rôle ;

3° un entretien utilisant la méthode STAR (Situation - Tâche - Action - Résultat) ;

4° un test de personnalité.

Art. 39/4. § 1^{er}. La Direction générale Sécurité civile détermine la composition du jury, qui est composé d'au moins deux experts en évaluation des compétences.

§ 2. Le jury évalue les compétences des candidats, selon la description de fonction de colonel, visée à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 et sur la base des quatre parties des épreuves d'admission.

Conformément au règlement de sélection et de formation, le jury décide si le candidat est apte ou non à être admis à la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4.

§ 3. A l'issue de chaque cycle d'épreuves d'admission, le jury présente à la Direction générale Sécurité civile un rapport contenant les analyses des résultats obtenus par le candidat.

Art. 39/5. Au cours de l'ensemble de sa carrière, un candidat ne peut participer que maximum trois fois à des épreuves d'admission.]

[inséré par A.R. du 20 septembre 2022, art. 8. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) –

Section IV/2. - Formation en vue de l'obtention du brevet OFF4

Art. 39/6. Le contenu de la formation OFF4, est défini à l'annexe 1. Un élève doit réussir les quatre premiers modules avant de commencer le cinquième module, sauf décision contraire du comité.

Art. 39/7. Le candidat soumet au comité une proposition écrite de lieu et de sujet de stage.

Le comité évalue la proposition en fonction de l'analyse du développement des compétences lors des épreuves d'admission et se prononce sur la proposition dans un délai de deux mois.

Art. 39/8. Le stage se déroule dans une entreprise privée ou un organisme public, autre que la zone de secours à laquelle appartient le candidat.

Art. 39/9. § 1^{er}. A la fin du stage, le stagiaire rédige le rapport d'activités et d'analyse du stage selon le modèle défini dans le règlement de sélection et de formation.

§ 2. A la fin du stage, le stagiaire est soumis à une évaluation par un maître de stage désigné sur le lieu de stage. Le maître de stage établit un rapport de stage selon le modèle prévu par le règlement de sélection et de formation et le soumet ensuite au comité. Le comité évalue, sur la base de ce rapport, la mesure dans laquelle les résultats des épreuves visées à l'article 39/3 ont été pris en compte lors du stage.]

Section V. Des examens

Art. 40. Chaque module se clôture par un examen. Un examen peut consister en une épreuve écrite, orale et/ou pratique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un examen peut également consister en une évaluation permanente pendant la durée de la formation.

Lorsque l'examen ne consiste pas en une épreuve écrite, un formulaire d'évaluation motive la cotation attribuée.

Art. 41. Le candidat est tenu de présenter l'examen dans le centre de formation dans lequel il a suivi le module concerné.

Art. 42. Le brevet, le certificat ou l'attestation est délivré au candidat qui obtient au moins 50 % à chaque module de la formation.

Art. 43. [...]

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 83, 1° et 2° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018), par A.R. du 20 septembre 2022, art. 9 (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) et abrogé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 25 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

Art. 44. Nul ne peut présenter plus de quatre fois un examen relatif au même module d'un brevet ou d'un certificat.

[....]

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 84 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) et abrogé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 26 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

Art. 45. § 1^{er}. A l'issue de chaque session d'examens, les résultats sont transmis [à la Direction générale de la Sécurité civile] et à la zone dans le mois de la délibération, avec mention de la date de délibération.

ainsi modifié par du A.R. du 28 septembre 2023, art. 30, 5° (vig. 1^{er} novembre 2023) (M.B. 16 octobre 2023)

§ 2. Le brevet, le certificat ou l'attestation est transmis au candidat qui a réussi, dans le mois de la délibération.

[Art.45/1. inséré par A.R. du 20 septembre 2022, art. 10. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - § 1^{er}. Les délibérations des modules 1 à 4 de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4 sont conduites par le centre de formation conformément au règlement de sélection et de formation visé à l'article 39/1.

§ 2. Le comité décide :

- 1° d'accepter la proposition de lieu et de sujet de stage que le candidat soumet ;
- 2° de la délibération du module 5 de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4, sur base du rapport d'activités et d'analyse du stage que le candidat remet et le rapport de stage du maître de stage et conformément au règlement de sélection et de formation visé à l'article 39/1 ;
- 3° de la réussite de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4.

§ 3. Le candidat qui ne réussit pas le module 5 de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4, introduit une nouvelle proposition conformément l'article 39/7 relatif à un autre lieu de stage.

Art. 45/2. Le comité se compose comme suit :

- 1° le directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile ou son remplaçant ;
- 2° au maximum deux experts externes, ayant participé à l'organisation de la formation ;
- 3° un représentant des partenaires opérationnels privés ou publics des zones de secours, actif dans le secteur de la sécurité ;
- 4° trois membres ayant la qualité de :
 - a) commandant de zone ayant le grade de colonel ou
 - b) ayant été commandant de zone durant au moins un mandat, ayant le grade de colonel ou
 - c) officier-chef du service du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ou officier - commandant en second du SIAMU ou membre du personnel du SIAMU ayant été officier-chef du service du SIAMU durant au moins un mandat.

Aucun membre ne peut appartenir à la zone de secours ou au service auquel le candidat appartient.

Aucun membre du comité ne peut être le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au troisième degré inclus d'un candidat.

Les membres du comité maîtrisent la langue du candidat.

Le directeur général de la Direction générale Sécurité civile ou son remplaçant détermine la composition concrète des membres du comité et veille à ce que le secrétariat du comité soit assuré.]

[Section VI. Promotion sociale]

[...]

abrogé par A.R. du 26 janvier 2018, art. 85 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

Section VII. Des instructeurs

Art. 47. § 1^{er}. Les formations visées à l'article 10 sont dispensées par des instructeurs titulaires de l'un des certificats de compétences pédagogiques suivants :

- 1° certificat FOROP-1 ;
- 2° certificat FOROP-2.

§ 2. Les formations destinées à l'obtention d'un certificat FOROP-1 et FOROP-2 sont dispensées par des instructeurs titulaires d'un diplôme de pédagogue, ou à défaut par un membre des services publics de secours titulaire d'un diplôme en pédagogie ou du certificat FOROP-2, sous la tutelle de la cellule pédagogique, visée à l'article 3.

Section VIII. Des équivalences et des dispenses

Art. 48. [Conformément à [l'article 175/7, § 1^{er}, 6°]² de la loi du 15 mai 2007, le Ministre se prononce] sur les demandes d'équivalence de diplômes, de cours ou de brevets, après avoir recueilli l'avis [du Conseil supérieur de formation].

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 11 (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022 + errat. 27.02.2023²)

Art. 49. [Conformément à [l'article 175/7, § 1^{er}, 6°]² de la loi du 15 mai 2007, le Ministre se prononce] sur les demandes de dispenses de cours et d'examens, après avoir recueilli l'avis [du Conseil supérieur de formation].

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 11 (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022 + errat. 27.02.2023²)

Art. 50. Le brevet B02 est assimilé au brevet de [NBO1]¹.

Le brevet [NMO1]² est assimilé aux brevets [NBO1]¹ et B02.

Le brevet [NMO2]³ est assimilé aux brevets [NBO1]¹, B02 et [NMO1]².

Le brevet [NOFF1]⁴ est assimilé aux brevets de [NBO1]¹, B02, [NMO1]² et [NMO2]³.

Le brevet [NOFF2]⁵ est assimilé aux brevets [NBO1]¹, B02, [NMO1]², [NMO2]³ et [NOFF1]⁴.

Le brevet OFF3 est assimilé aux brevets [NBO1]¹, B02, [NMO1]², [NMO2]³, [NOFF1]⁴ et [NOFF2]⁵.

[A.R. du 20 septembre 2022, art. 12. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - Le brevet OFF4 est assimilé aux brevets [NBO1, B02, NMO1, NMO2]⁶, [NOFF1]⁴, [NOFF2]⁵ et OFF3.]

¹ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 14 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

²ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 15 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

³ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 16 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

⁴ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 17 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

⁵ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 18 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

⁶ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 27 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

[Art. 50/1. A.R. du 20 septembre 2022, art. 13. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - § 1^{er}. Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, le membre du personnel d'une zone de secours qui est commandant de zone ou qui a été commandant de zone pendant au moins un mandat avec une évaluation favorable

le 7 octobre 2022, est dispensé de la procédure d'admission visée aux articles 39/1 à 39/5 et du module 5 de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4.

§ 2. Le titulaire d'un diplôme de master en management public peut demander une équivalence ou une dispense de la totalité des modules 1 à 4 et/ou le module 5 de la formation pour l'obtention du brevet OFF4. Cette demande doit être motivée. Pour chaque demande le comité formule un avis au Conseil supérieur de la formation. Le ministre ne peut pas accorder d'équivalence ou de dispense par module distinct pour l'ensemble des modules 1 à 4.]

[§ 3. A.R. du 26 octobre 2022, art. 4. (vig. 1^{er} janvier 2023) (M.B. 02.12.2022) - Le brevet de Coursus supérieur d'administrateur militaire (CSAM) est assimilé au brevet OFF4.]

Art. 51. § 1^{er}. Chaque heure suivie par un élève dans le cadre de la formation destinée à l'obtention des brevets, des certificats et des attestations visée à l'article 10, est assimilée à une heure de [formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014].

§ 2. Le commandant de zone peut assimiler la formation que l'instructeur dispense pour le compte d'un centre de formation aux heures de [formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014], pour un maximum de douze heures par an.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 48. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

[§ 3. - Complété par A.R. du 14 décembre 2023, art. 28 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023) – Les formations non visées au paragraphe 1^{er} peuvent être reconnues comme formation continue par Nous, sur avis de la Direction générale Sécurité civile. Les formations approuvées font partie du catalogue de formation continue.]

CHAPITRE IV. – DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX CENTRES DE FORMATION

Art. 52. [remplacé par A.R. du 13 août 2023, art. 1^{er} (vig. 1^{er} septembre 2023) (M.B. 30.08.2023) – Pour l'organisation, par les centres de formation, des formations délivrant un brevet, un certificat ou une attestation, il est accordé une subvention par formation ou par module si la formation comprend plusieurs modules. Le montant de cette subvention est déterminée sur la base du nombre d'heures de théorie, de pratique à froid et de pratique à chaud que comprend cette formation ou ce module multiplié par le montant de base horaire.

Le montant de base horaire par élève est fixé comme suit :

- 1° pour la théorie : 4 euros ;
- 2° pour la pratique à froid : 21 euros ;
- 3° pour la pratique à chaud : 43 euros.]

Art. 53. A titre exceptionnel, le Ministre peut octroyer, pour certaines formations ou projets pédagogiques spécifiques, une subvention couvrant l'ensemble des frais liés à ladite formation ou projet, moyennant l'avis favorable du Conseil supérieur de formation.

[...] Abrogé par A.R. du 13 août 2023, art. 2. (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 30.08.2023)

Art. 54. [...] Le Ministre peut attribuer des subventions supplémentaires en vue du financement d'infrastructure, de matériel et de soutien pédagogique pour l'organisation d'une formation pratique, après avis du Conseil supérieur de formation.

[...] Abrogé par A.R. du 13 août 2023, art. 3. (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 30.08.2023)

Art. 55. Les subventions visées aux articles 53 et 54 sont attribuées par le Ministre, selon la clé de répartition suivante :

$$S = (0,6.A) + (0,10.B) + (0,2.C) + (0,10.D)$$

Où :

- S = la part du centre de formation sur l'enveloppe de subventions
- A = le rapport entre le chiffre de la population de la province et le chiffre de la population de l'ensemble des provinces
- B = le rapport entre la superficie de la province et la superficie de l'ensemble des provinces
- C = le rapport entre le nombre de pompiers de la province et le nombre de pompiers de l'ensemble des provinces
- D = le rapport entre le nombre moyen d'élèves subventionnés par année pour les modules des formations visées à l'article 14 pour le centre de formation et le nombre moyen d'élèves subventionnés par année pour les modules des formations visées à l'article 14 pour l'ensemble des centres de formation.

Par province, on entend également l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Par pompiers, on entend aussi bien les pompiers professionnels que les pompiers volontaires.

Le nombre moyen d'élèves subventionnés par année est calculé sur les trois dernières années.

Art. 56. [A.R. du 13 avril 2019, art. 8. (vig. 1^{er} janvier 2019) (M.B. 03.05.2019) - Pour les épreuves de sélection débouchant sur la délivrance du certificat d'aptitude fédéral visé à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 [et du certificat d'aptitude fédéral visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 2018], organisées par le SPF Intérieur via les centres de formation, le montant de la subvention, par candidat est :

- 1° pour l'inscription aux épreuves de sélection : 25 euros ;
- 2° par participation au test de compétences visé à l'article 35, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : 7 euros ;
- 3° par participation au test d'habileté manuelle visé à l'article 35, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : 43 euros ;
- 4° par participation aux épreuves d'aptitude physique visées à l'article 35, § 3, 3°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : 61 euros.]

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 50. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Art. 57. Pour l'organisation des épreuves de promotion visées à l'article 57 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 [et des épreuves de promotion visées à l'article 37 de l'arrêté royal du 29 juin 2018], il est accordé aux centres de formation une subvention par heure d'épreuve et par membre opérationnel des services de secours.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 51. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Le montant de la subvention par candidat est :

- 1° pour les épreuves non visées aux points 2° et 3° : le nombre d'heures prévues pour les épreuves, multiplié par 4 euros ;
- 2° pour les épreuves pratique à froid : le nombre d'heures prévues pour les épreuves, multiplié par 21 euros ;
- 3° pour les épreuves pratique à chaud : le nombre d'heures prévues pour les épreuves, multiplié par 43 euros.

Toutefois, la subvention totale par candidat ne peut pas être supérieure à 90 euro.

Art. 58. Les montants visés aux articles 52, 56 et 57 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année. [L'indice des prix à la consommation de référence est l'indice 110,22 du mois de janvier 2002, base 1996 = 100.]

ainsi modifié par A.R. du 30 août 2016, art. 1. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 14.09.2016)

Art. 59. L'indexation visée à l'article 58 est d'application aux subventions relatives aux modules dont la formation a commencé dans l'année considérée.

Art. 60. [remplacé par A.R. du 13 août 2023, art. 4. (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 30.08.2023) – La subvention visée à l'article 52 n'est accordée que si l'élève remplit les conditions d'admission et que les normes d'encadrement sont respectées.

Le montant de cette subvention est multiplié par un coefficient de 1 si le taux de présence de l'élève est au moins égal à 75 %, par un coefficient de 0,66 si le taux de présence de l'élève est au moins égal à 50 % et inférieur à 75 %, par un coefficient de 0,33 si le taux de présence de l'élève est au moins égal à 25 % et inférieur à 50 % et par un coefficient de 0 si le taux de présence de l'élève est inférieur à 25 %.

Lorsqu'un élève n'a pas présenté tous les examens relatifs à un module ou à une formation, le montant de la subvention est diminué de 10 %. Pour ce faire, les coefficients 1, 0,66, 0,33 et 0 visés à l'alinéa 2 sont respectivement remplacés par les coefficients 0,9, 0,594, 0,297 et 0.

Les heures de e-learning sont comptabilisées selon les modalités approuvées par le ministre, sur avis du Conseil supérieur de formation.】

Art. 61. [remplacé par A.R. du 13 août 2023, art. 5. (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 30.08.2023) –

§ 1^{er} Chaque année, avant le 1^{er} février, chaque zone de secours communique aux centres de formation concernés ses besoins en formations visées à l'article 52 pour l'année civile qui suit.

Chaque année, avant le 1^{er} avril, le centre de formation adresse au Ministre un tableau de bord prévisionnel des formations visées à l'article 52 pour l'année civile qui suit. Ce tableau, dont le modèle est fixé par la Direction générale de la Sécurité civile, reprend au moins :

- 1° l'intitulé de chaque formation ou module ;
- 2° le nombre d'heures de théorie, de pratique froide et de pratique chaude de chaque formation ou module et le montant de la subvention par élève ;
- 3° le nombre d'élèves prévu pour chaque formation ou module.

§ 2. Dans le courant du premier semestre de chaque année, une avance est versée au centre de formation, sous réserve des crédits disponibles. Cette avance est égale à 60 % des subventions visées à l'article 52 qui ont été accordées pour des formations ou des modules clôturés au cours de l'année civile précédente.

§ 3. Au plus tard le 31 mai et le 30 septembre de chaque année, le centre de formation adresse au Ministre un tableau de bord intermédiaire pour les formations visées à l'article 52 qui ont été effectivement dispensées et qui se sont clôturées au cours de l'année civile.

Un tableau de bord définitif est adressé au Ministre au plus tard le 1^{er} février de l'année civile qui suit.

Ces tableaux de bord, dont le modèle est fixé par la Direction générale de la Sécurité civile, reprennent au moins :

- 1° l'intitulé de chaque formation ou module ;
- 2° le nombre d'heures de théorie, de pratique froide et de pratique chaude de chaque formation ou module et le montant de la subvention par élève ;
- 3° le nombre d'élèves qui ont effectivement suivi chaque formation ou module, en tenant compte des coefficients visés à l'article 60, alinéas 2 et 3.

§ 4. Les pièces justificatives sont produites sur simple demande de la Direction générale de la Sécurité civile et peuvent également être consultées sur place à l'occasion du contrôle visé à l'article 7.

§ 5. Pour chaque centre de formation, le montant total des subventions visées à l'article 52 est réduit d'un pourcentage égal au quotient de la formule $(A-B)/A$.

Dans cette formule, A est le nombre d'élèves déclaré dans le tableau de bord définitif pour les formations qui ont fait l'objet d'un contrôle approfondi par la Direction générale de la Sécurité civile et B le nombre d'élèves dont la présence a été dûment justifiée à l'occasion de ces contrôles.

§ 6. Le solde des subventions pour les formations visées à l'article 52 est liquidé en même temps que l'avance de l'année qui suit, sous réserve des crédits disponibles.】

Art. 62. [remplacé par A.R. du 13 août 2023, art. 6. (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 30.08.2023) – Le Centre de formation introduit les demandes de subventions visées aux articles 56 et 57 auprès du Ministre.

La demande doit être conforme au modèle approuvé par la Direction générale de la Sécurité civile qui reprend au moins :

- 1° le nombre d'inscrits et le montant par inscription ;
- 2° le type de test ou d'épreuve, le cas échéant le nombre d'heures de l'épreuve et le montant par test ou par épreuve ;

3° le nombre de participants à chaque test ou épreuve.]

Art. 63. Les subventions sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, selon l'ordre de priorité suivant :

1° les subventions relatives aux modules composant les formations destinées à l'obtention de brevets ;

2° les subventions relatives aux épreuves de recrutement et de promotion ;

3° [...]

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 53 (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) et abrogé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 29 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

4° les subventions relatives aux modules composant les formations destinées à l'obtention de certificats ;

5° les subventions relatives aux modules composant les formations destinées à l'obtention des attestations ;

6° les subventions visées aux articles 53 et 54.

CHAPITRE V. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 64. Les agréments accordés aux centres de formation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent accordés.

Art. 65. Par dérogation à l'article 3, les membres du personnel du centre de formation qui exercent une fonction de pédagogue sans diplôme au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent continuer à exercer cette fonction.

Art. 66. Par dérogation à l'article 47, § 1^{er}, les formations visées à l'article 10 peuvent, pendant un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, être dispensées par des instructeurs qui ne disposent pas d'un certificat FOROP-1 ou FOROP-2.

Art. 67. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 26, le brevet de sapeur-pompier est assimilé au brevet B01.

Le brevet de caporal est assimilé au brevet B02.

Sans préjudice de l'application de l'article 28, le brevet de sergent est assimilé au brevet de M01.

Le brevet d'adjudant est assimilé au brevet M02.

Le brevet d'officier est assimilé au brevet OFF1.

Le brevet de technicien en prévention de l'incendie est assimilé aux certificats PREV-1, PREV-2 et PREV-3.

La certification de module du module prévention incendie du brevet de sergent et l'attestation de conseiller en prévention incendie sont assimilées au certificat PREV-1.

Le brevet de gestion de situation de crise est assimilé aux certifications de modules CRI-1, CRI-2 et CRI-3 des formations destinées à l'obtention des brevets OFF1, OFF2 et OFF3.

Le brevet d'officier en combinaison avec le brevet de technicien en prévention de l'incendie ou les certificats PREV-1, PREV-2 et PREV-3 et le brevet de gestion de situation de crise ou les certifications de module CRI-1 et CRI-2 est assimilé au brevet OFF2.

Le brevet de chef de service est assimilé au brevet OFF3.

[§1/1. - *Inséré par A.R. du 14 décembre 2023, art. 30, 1° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)*

– Le brevet BO1 est assimilée au brevet NBO1.

Le brevet MO1 est assimilée au brevet NMO1.

Le brevet MO2 est assimilée au brevet NMO2.

Le brevet OFF1 est assimilé au brevet NOFF1.

Le brevet OFF2 est assimilé au brevet NOFF2

Le brevet M Delta est assimilée au brevet NM Delta.]

§ 2. La certification de module du module instructeur du brevet de sergent pour les sous-lieutenants stagiaires et la certification de module du module instructeur du brevet d'officier [toutes deux obtenues avant le 1^{er} janvier 2016] sont assimilées aux certificats FOROP-1 et FOROP-2.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 86, 1° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

§ 3. Sont assimilés au brevet de gestion de situation de crise, à la condition que le titulaire porte le grade d'officier et soit titulaire du brevet de prévention incendie :

- 1° le certificat « Enseignement de Médecine de catastrophe - Organisation des Secours Médicaux en situation d'Urgence Collective », dispensé par l'Université libre de Bruxelles (ULB) ;
- 2° le certificat « Rampengeneeskunde en Rampenmanagement », dispensé par la Katholieke Universiteit Leuven (KULeuven) ;
- 3° le certificat « Médecine de Catastrophe », dispensée par l'Université catholique de Louvain (UCL) ;
- 4° le certificat « Rampenmanagement », dispensée par l'Universiteit Antwerpen (UA).

[§ 4. - A.R. du 26 janvier 2018, art. 86, 2° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) – et remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 30, 2° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023) – Le « postgraduaat adviseur gevaarlijke stoffen » délivré par l'Université d'Anvers ou le « certificat d'université en Conseiller en Substances Dangereuses » délivré par l'Université de Mons est assimilé:

- 1° aux certifications de module des modules 3 et 4 du brevet M Delta ;
- 2° aux certifications de module des modules 7 et 8 du brevet MO1 via promotion ;
- 3° aux certifications de module des modules 7 et 8 de la partie 4 du brevet MO1 par recrutement ;
- 4° aux certifications de module des modules 7 et 8 de la partie 2 du brevet OFF2 par recrutement ;
- 5° aux certifications de module des modules NMO1/07 et NMO1/08 du brevet NMO1 par promotion;
- 6° aux certifications de module des modules NMO1/07 et NMO1/08 du brevet NMO1 par recrutement;
- 7° à la certification de module NOFF1/02 du brevet NOFF1 ;
- 8° aux certifications de module des modules NMO1/07 et NMO1/08 du brevet NOFF2 par recrutement;
- 9° à la certification de module NOFF1/02 du brevet NOFF2 par recrutement.

Un certificat de réussite de la partie "substances dangereuses" du module 1 du brevet OFF1, datant de moins de 10 ans, est équivalent à la certification du module NOFF1/02 du brevet NOFF1.

Une preuve de réussite de la partie "substances dangereuses" du module 1 de la partie 1 du brevet OFF2 par promotion, datant de dix ans au maximum, ou une preuve de réussite de la partie "substances dangereuses" du module 1 de la partie 3 du brevet OFF2 par recrutement, datant de dix ans au maximum, est assimilée à:

- 1° la certification de module NOFF1/02 du brevet NOFF1 ;
- 2° la certification de module NOFF1/02 du brevet NOFF2 par recrutement.»]

[«§ 5. - Complété par A.R. du 14 décembre 2023, art. 30, 3° (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023 + errat. 05.02.2024) – Une preuve de réussite d'un cours de « Fire Dynamics » dispensé dans le cadre d'une formation universitaire « Fire Safety Engineering », dont le contenu est d'au moins 6 crédits (60 heures de cours), est assimilé à :

- 1° une preuve de réussite de la partie « Fire Dynamics » du module 1 du brevet OFF1 ;
- 2° une preuve de réussite de la partie « Fire Dynamics » du module 1 de la partie 1 du brevet OFF2 par promotion ;
- 3° une preuve de réussite de la partie « Fire Dynamics » du module 1 de la partie 3 du brevet OFF2 par recrutement ;
- 4° la certification de module du module NOFF1/01 du brevet NOFF1 ;
- 5° la certification de module du module NOFF2/01 du brevet NOFF2 par promotion ;
- 6° la certification du module NOFF2/01 du brevet NOFF2 par recrutement.

Une preuve de réussite de la partie « Fire Dynamics » du module 1 du brevet OFF1, datant de dix ans au maximum, est assimilé à la certification de module du module NOFF1/01 du brevet NOFF1.

§ 6. Un brevet valable visé aux articles 12 et 19 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers, est assimilé à :

- 1° la certification de module du module 10 du brevet BO1 ;
- 2° la certification de module du module 10 de la partie 2 du brevet MO1 par recrutement ;
- 3° la certification de module du module 6 de la partie 1 du brevet OFF2 par recrutement ;
- 4° la certification de module du module NBO1/02 du brevet NBO1 ;
- 5° la certification de module du module NBO1/02 du brevet NMO1 par recrutement ;
- 6° la certification de module du module NBO1/02 du brevet NOFF2 par recrutement.

§ 7. Le diplôme de conseiller en prévention de niveau 3 est assimilé à :

- 1° la certification de module du module BO2/02 du brevet BO2 ;
- 2° la certification de module du module 2 de la partie 3 du brevet MO1 par recrutement ;
- 3° la certification de module du module BO2/02 du brevet NMO1 par recrutement.

Le diplôme de conseiller en prévention de niveau 2 ou le diplôme de conseiller en prévention de niveau 1 est assimilé à :

- 1° la certification de module du module BO2/02 du brevet BO2 ;
- 2° la certification de module du module 2 de la partie 3 du brevet MO1 par recrutement ;
- 3° la certification de module du module 2 du brevet MO2 ;
- 4° la certification de module du module 8 de la partie 1 du brevet OFF2 par recrutement ;
- 5° la certification de module du module BO2/02 du brevet NMO1 par recrutement ;
- 6° la certification de module du module NMO2/02 du brevet NMO2 ;
- 7° la certification de module du module NMO2/02 du brevet NOFF2 par recrutement.

§ 8. Le titulaire d'un brevet ou d'une certification de module obtenu en application de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux est assimilé aux brevets et certifications de module conformément à l'[annexe 4].

Art. 68. § 1^{er}. Sont assimilés aux brevets de sapeur-pompier, caporal, sergent et adjudant :

- 1° le brevet de sous-officier délivré par les centres agréés de formation pour les services d'incendie ou les fédérations provinciales des services publics d'incendie ;
- 2° le certificat de candidat sous-officier délivré par l'autorité compétente, sur la base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993.

§ 2. Sont assimilés au brevet [NOFF1] :

- 1° le brevet A délivré par l'Etat ;
- 2° le brevet B délivré par l'Etat ;
- 3° le brevet C délivré par l'Etat ;
- 4° le brevet de candidat officier professionnel ;
- 5° le brevet de sous-lieutenant ;
- 6° le brevet d'officier.

ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 17 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

Art. 69. § 1^{er}. Les formations destinées à l'obtention du brevet de sapeur-pompier, caporal, sergent, adjudant, officier, technicien en prévention de l'incendie, gestion de situation de crise et chef de service, commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les formations pour lesquelles les inscriptions sont clôturées et commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont réputées avoir commencé. Une formation commencée doit être terminée dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Chacun des cours visés au § 1^{er} se clôture par un examen comportant au moins une épreuve écrite.

§ 3. Le brevet visé au § 1^{er} est délivré aux élèves qui obtiennent au moins 60% des points à chaque examen.

§ 4. L'officier stagiaire qui n'est pas détenteur d'un diplôme de niveau A visé à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et qui n'est pas inscrit à une formation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, suit la formation destinée à l'obtention du brevet [NBO1]¹, B02, [NMO1]², [NMO2]³ et [NOFF1]⁴.

¹ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 14 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

²ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 15 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

³ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 16 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

⁴ainsi remplacé par A.R. du 14 décembre 2023, art. 17 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)

[Art. 69/1. A.R. du 20 septembre 2022, art. 14. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - Pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de l'article 31/1, l'ancienneté de grade de dix ans visée à l'article 31/1, 1^o, est remplacée par une ancienneté de grade d'au moins dix ans comme officier dans un service d'incendie ou dans une zone.]

[A.R. du 26 octobre 2022, art. 5. (vig. 1^{er} janvier 2023) (M.B. 02.12.2022) - La validité du brevet OFF4 obtenu avant le 1^{er} janvier 2024 débute le 1^{er} janvier 2024.

L'assimilation ou l'équivalence à l'ensemble du brevet OFF4 visées à l'article 50/1, §§ 2 et 3, ne sont pas valides avant le 1^{er} janvier 2024.]

[Art. 69/2. § 1^{er} - Inséré par A.R. du 14 décembre 2023, art. 31 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023 + errat. 05.02.2024) – L'organisation des modules des formations en vue de l'obtention des brevets cadet pompier, M Delta, BO1, MO1 par promotion, MO1 par recrutement, MO2, OFF1, OFF2 par promotion et OFF2 par recrutement qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 2024 et qui ne sont pas encore terminés peut être poursuivie dans les conditions visées aux alinéas 2 et 3.

Par dérogation à l'article 39, nul ne peut encore s'inscrire aux modules des formations de brevet mentionnés à l'alinéa 1^{er} à partir du 1^{er} janvier 2024.

Par dérogation à l'article 44, après le 1^{er} janvier 2024, nul ne peut participer plus de deux fois à un examen portant sur un module mentionné à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Les modules non encore organisés au 1^{er} janvier 2024 des formations en vue de l'obtention des brevets cadet pompier, M Delta, BO1, MO1 par promotion, [MO1] par recrutement, MO2, OFF1, OFF2 par promotion et OFF2 par recrutement qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 2024 sont remplacés par les modules ou unités de cours respectifs des formations en vue de l'obtention du brevet N cadet pompier, NM Delta, NBO1, NMO1 par promotion, NMO1 par recrutement, NMO2, NOFF1, NOFF2 par promotion et NOFF2 par recrutement, conformément aux dispositions prévues à l'annexe 2. Un élève qui, sur base des certifications de module obtenus avant le 1^{er} janvier 2024, n'a d'équivalence que pour une partie d'un module, peut suivre la partie restante du module conformément aux dispositions prévues à l'annexe 2.

§ 3. L'élève qui, en application des paragraphes 1 et 2, réussit dans tous les modules des formations respectifs à obtenir le brevet N cadet pompier, NM Delta, NBO1, NMO1 par promotion, NMO1 par recrutement, NMO2, NOFF1, NOFF2 par promotion et NOFF2 par recrutement, reçoit le brevet correspondant. Ce brevet mentionne également les certifications de module obtenues pour lesquels il n'y a pas d'équivalence conformément à l'annexe 2. Si l'élève a obtenu des certifications de module pour les modules FOROP-1, FOROP-2, PREV-1, PREV-2 et/ou "gestion et évaluation des compétences", cela n'est pas mentionné sur le brevet, mais l'élève reçoit le certificat ou l'attestation respective.

§ 4. Le centre de formation délivre les certifications de module et les brevets des formations en vue de l'obtention du brevet N cadet pompier, NM Delta, NBO1, NMO1 par promotion, [NMO1] par recrutement, NMO2, NOFF1, NOFF2 par promotion et NOFF2 par recrutement au membre du personnel d'un service public d'urgence, sous réserve qu'il dispose d'une preuve de réussite délivrée à l'issue d'une formation répondant aux mêmes objectifs pédagogiques et d'une durée égale à celle prévue à l'annexe 1^{ère} et organisée entre le 1^{er} septembre 2023 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.]

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Section I^{ère}. Modification de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie

[Art. 70.] Voir l'[arrêté royal du 4 avril 2003 créant un conseil supérieur de formation](#) pour les services publics d'incendie et deux conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie. (M.B. 05.05.2003)

Section II. Modifications de l'arrêté royal du 19 avril 2014

[Art. 71. à 79.] Voir l'[arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours](#). (M.B. 01.10.2014 errata M.B. 22.01.2015 et 24.11.2015)

CHAPITRE VII. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 80. L'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours est abrogé.

Art. 81. § 1^{er}. Les chapitres Ier à V du présent arrêté s'appliquent aux membres du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il est considéré que l'article 308 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 est appliqué aux membres du personnel qui sont en service au service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale.

§ 3. Pour l'application du présent arrêté, lorsque que le terme « zone de secours » est utilisé, il vise également le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale. Les attributions confiées par le présent arrêté au conseil, au collège et au commandant de zone sont dans ce cas exercées par les organes compétents du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale.

Art. 82. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception des articles 51, 56, 58, 63, 71, 76 et 78 qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 83. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de présent arrêté.

ANNEXE 1

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base NBO1

Mod.	NBO1	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
NBO1/01	Bien-être - Généralités (à suivre obligatoirement comme premier module)	18	11	0	29	303,00
NBO1/02	Bien-être - Premiers soins	11	12	0	23	296,00
NBO1/03	Bien-être - Protection respiratoire (obligatoire de réussir ce module avant de commencer la pratique chaude du module NBO1/08)	2	18	0	20	386,00
NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	7	5	0	12	133,00
NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	8	17	0	25	389,00
NBO1/06	Secours Techniques Routiers	7	16	0	23	364,00
NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	8	14	0	22	326,00
NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	21	33	32	86	2.153,00
	Total :	82	126	32	240	4.350,00

Formation en vue de l'obtention du brevet de N cadet pompier

Mod.	N cadet pompier	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
NBO1/01	Bien-être - Généralités (à suivre obligatoirement comme premier module)	18	11	0	29	303,00
NBO1/02	Bien-être - Premiers soins	11	12	0	23	296,00
NBO1/03	Bien-être - protection respiratoire (obligatoire de réussir ce module avant de commencer la pratique chaude du module AT 108 14)	2	18	0	20	386,00
NBO1/06	Secours Techniques Routiers	7	16	0	23	364,00
NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	8	14	0	22	326,00
AT 108 11	Lutte Contre les Incendies - chapitre 1 : Incendie et Lutte Contre les Incendies	12	0	0	12	48,00
AT 108 12	Lutte Contre les Incendies - chapitre 2 : Matériel de lutte contre les incendies	3	8	0	11	180,00
AT 108 13	Lutte Contre les Incendies - chapitre 3 : Tactique et technique d'une intervention	0	12	0	12	252,00
AT 108 14	Lutte Contre les Incendies - Exercices chaudes et attaque feux intérieurs	0	0	16	16	688,00
	Total :	61	91	16	168	2.843,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base BO2

Mod.	BO2	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
BO2/01	Commandement	2	6	0	8	134,00
BO2/02	Sécurité au travail	2	2	0	4	50,00
BO2/03	Coaching : travailler avec l'individu	12	6	0	18	174,00
	Total :	16	14	0	30	358,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen NMO1 par promotion

Mod.	NMO1 par promotion	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
NMO1/01	Commandement	8	4	0	12	116,00
NMO1/02	Lutte Contre les Incendies 1	19	5	0	24	181,00
NMO1/03	Lutte Contre les Incendies 2	15	11	0	26	291,00
NMO1/04	Compartment Fire Behaviour Training pratique	0	0	38	38	1.634,00
NMO1/05	Lutte Contre les Incendies Industriels	10	6	6	22	424,00
NMO1/06	Secours	14	18	0	32	434,00
NMO1/07	Substances dangereuses 1	16	8	0	24	232,00
NMO1/08	Substances dangereuses 2	18	10	0	28	282,00
NMO1/09	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)	0	8	16	24	856,00
	Total :	100	70	60	230	4.450,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen NMO1 par recrutement

Mod.	NMO1 par recrutement	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
NBO1/01	Bien-être - Généralités (à suivre obligatoirement comme premier module)	18	11	0	29	303,00
NBO1/02	Bien-être - Premiers soins	11	12	0	23	296,00
NBO1/03	Bien-être - Protection respiratoire (obligatoire de réussir ce module avant de commencer la pratique chaude du module NBO1/08)	2	18	0	20	386,00
NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	7	5	0	12	133,00
NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	8	17	0	25	389,00
NBO1/06	Secours Techniques Routiers	7	16	0	23	364,00
NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	8	14	0	22	326,00
NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	21	33	32	86	2.153,00
BO2/01	Commandement	2	6	0	8	134,00
BO2/02	Sécurité au travail	2	2	0	4	50,00
BO2/03	Coaching : travailler avec l'individu	12	6	0	18	174,00
NMO1/01	Commandement	8	4	0	12	116,00
NMO1/02	Lutte Contre les Incendies 1	19	5	0	24	181,00
NMO1/03	Lutte Contre les Incendies 2	15	11	0	26	291,00
NMO1/04	Compartment Fire Behaviour Training pratique	0	0	38	38	1.634,00
NMO1/05	Lutte Contre les Incendies Industriels	10	6	6	22	424,00
NMO1/06	Secours	14	18	0	32	434,00
NMO1/07	Substances dangereuses 1	16	8	0	24	232,00
NMO1/08	Substances dangereuses 2	18	10	0	28	282,00
NMO1/09	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)	0	8	16	24	856,00
	Total :	198	210	92	500	9.153,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen NMO2

Mod.	NMO2	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
NMO2/01	Statut	8	0	0	8	32,00
NMO2/02	Sécurité au travail	6	2	0	8	66,00
NMO2/03	Compétences de leadership	4	8	0	12	184,00
NMO2/04	Commandement lors d'interventions à grande échelle	6	6	0	12	150,00
	Total :	24	16	0	40	432,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur NOFF1

Mod.	NOFF1	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
NOFF1/01	Approche opérationnelle : Fire Dynamics	31	12	10	53	806,00
NOFF1/02	Approche opérationnelle : Incidents substances dangereuses	24	8	0	32	264,00
NOFF1/03	Gestion de crise - niveau 1 (CRI-1)	12	12	0	24	300,00
NOFF1/04	Coaching : gestion d'un groupe	3	2	0	5	54,00
	Total :	70	34	10	114	1.424,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur NOFF2 par promotion

Mod.	NOFF2 par promotion	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
NOFF2/01	Approche opérationnelle : Fire Dynamics	32	0	0	32	128,00
NOFF2/02	Gestion de crise - niveau 2 (CRI-2)	20	20	0	40	500,00
NOFF2/03	Gestion administrative	30	0	0	30	120,00
	Total :	82	20	0	102	748,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur NOFF2 par recrutement

Mod.	NOFF 2 par recrutement	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
NBO1/01	Bien-être - Généralités (à suivre obligatoirement comme premier module)	18	11	0	29	303,00
NBO1/02	Bien-être - Premiers soins	11	12	0	23	296,00
NBO1/03	Bien-être - Protection respiratoire (obligatoire de réussir ce module avant de commencer la pratique chaude du module NBO1/08)	2	18	0	20	386,00
NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	7	5	0	12	133,00
NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	8	17	0	25	389,00
NBO1/06	Secours Techniques Routiers	7	16	0	23	364,00
NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	8	14	0	22	326,00
NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	21	33	32	86	2.153,00
BO2/02	Sécurité au travail	2	2	0	4	50,00
NMO2/02	Sécurité au travail	6	2	0	8	66,00
NMO1/01	Commandement	8	4	0	12	116,00
NMO1/02	Lutte Contre les Incendies 1	19	5	0	24	181,00
NMO1/03	Lutte Contre les Incendies 2	15	11	0	26	291,00
NMO1/04	Compartment Fire Behaviour Training pratique	0	0	38	38	1.634,00
NMO1/05	Lutte Contre les Incendies Industriels	10	6	6	22	424,00
NMO1/06	Secours	14	18	0	32	434,00
NMO1/07	Substances dangereuses 1	16	8	0	24	232,00
NMO1/08	Substances dangereuses 2	18	10	0	28	282,00
NMO1/09	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)	0	8	16	24	856,00
NOFF1/01	Approche opérationnelle : Fire Dynamics	31	12	10	53	806,00
NOFF1/02	Approche opérationnelle : Incidents substances dangereuses	24	8	0	32	264,00
NOFF2/01	Approche opérationnelle : Fire Dynamics	32	0	0	32	128,00
NMO2/01	Statut	8	0	0	8	32,00
NMO2/03	Compétences de leadership	4	8	0	12	184,00
NMO2/04	Commandement lors d'interventions à grande échelle	6	6	0	12	150,00
NOFF2/03	Gestion administrative	30	0	0	30	120,00
NOFF1/03	Gestion de crise - niveau 1 (CRI-1)	12	12	0	24	300,00
NOFF2/02	Gestion de crise - niveau 2 (CRI-2)	20	20	0	40	500,00
NBO2/03	Coaching : travailler avec l'individu	12	6	0	18	124,00
NOFF1/04	Coaching : gestion d'un groupe	3	2	0	5	20,00
	Total :	372	274	102	748	11.628,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF3

Mod.	OFF3	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
OFF3/01	Droit administratif	30	0	0	30	120,00
OFF3/02	Gestion de crise - niveau 3 (CRI-3)	20	20	0	40	500,00
OFF3/03	Gestion financière	30	0	0	30	120,00
OFF3/04	GRH	30	0	0	30	120,00
OFF3/05	Gestion de la qualité	30	0	0	30	120,00
OFF3/06	Stratégie et organisation	30	0	0	30	120,00
OFF3/07	Leadership	30	0	0	30	120,00
OFF3/08	Innovation et gestion du changement	30	0	0	30	120,00
OFF3/09	Gestion de la communication	10	10	0	20	250,00
OFF3/10	Gestion des processus et des projets	30	0	0	30	120,00
	Total :	270	30	0	300	1.710,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF4

Mod.	OFF4	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
OFF4/01	Stratégie et Leadership	40	0	0	40	160,00
OFF4/02	Communication, négociation et statut syndical	32	0	0	32	128,00
OFF4/03	Gestion des processus, qualité et risques	32	0	0	32	128,00
OFF4/04	Diversité, sécurité et bien-être au travail	16	0	0	16	64,00
OFF4/05	Stage – rapport d'activités et d'analyse (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)	0	100	0	100	2.100,00
	Total :	120	100	0	220	2.580,00

Formation pour l'obtention du brevet B Delta destinée aux titulaires du brevet de sapeur-pompier, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet BO2, visée à l'article 26.

Mod.	Ancien brevet pompier --> BO2	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
1	Secours	21	40	0	61	924,00
	Total :	21	40	0	61	924,00

Formation pour l'obtention du brevet NM Delta destinée aux titulaires du brevet de sergent, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet NMO2, visée à l'article 28 et 29

Mod.	Ancien brevet sergent --> MO2	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
DMO2/01	Incendies intérieurs	12	1	5	18	284,00
DMO2/02	Secours techniques	3	12	0	15	264,00
NMO1/07	Substances dangereuses 1	16	8	0	24	232,00
NMO1/08	Substances dangereuses 2	18	10	0	28	282,00
	Total :	49	31	5	85	1.062,00

Vu pour être annexé à notre arrêté royal du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.]]

[Remplacée par A.R. du 14 décembre 2023, art. 33 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)]
ANNEXE 2

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base BO1							est assimilé à	Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base NBO1										
Mod.		BO1		Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total		Mod.		NBO1			Théorie		Pratique froide	Pratique chaude	Total
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 01		10	2	0	12	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 01	Introduction et organisation des services d'incendie		1,5	0	0	1,5	
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 02						est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 02	Bien-être au travail		1,5	0	0	1,5	
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03						est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 05	ASTRID : communication et utilisation		2	1	0	3	
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03.04 et 03.05.																
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 04						est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 07	Le code de la route appliqué aux services de secours		1	0	0	1	
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03						est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 07	ASTRID : communication et utilisation - pratique		0	1	0	1	
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 05						est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 10	Prévention de base et prévention des incendies domestiques		2	0	0	2	
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 06						est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 06	Déroulement d'une intervention et ICS		2	0	0	2	
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 07																
Module 02	Protection individuelle	Chap. 01		6	30	0	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 03	Cadre légal et utilisation des EPI		0,5	0	0	0,5	
Module 02	Protection individuelle	Chap. 02						est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 04	Les types d'EPI et les vêtements d'intervention		1	1	0	2	
Module 02	Protection individuelle	Chap. 03						est assimilé à	NBO1/03	Bien-être : protection respiratoire	Chap. 01	Protection respiratoire		2	18	0	20	
Module 02	Protection individuelle	Chap. 04						est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 08	Procédure de pompier en détresse		1	5	0	6	
Module 02	Protection individuelle	Chap. 05						est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 09	Protection antichute		1	6	0	7	
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 01		16	20	16	52	est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 01	Incendie et Lutte Contre les Incendies		12	0	0	12	
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 02						est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 02	Matériel pour la Lutte Contre les Incendies		3	8	0	11	
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 03						est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 03	Tactique et technique d'une intervention		0	12	0	12	
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 04						est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 05	Accoutumance à la chaleur et exercices pratiques chaudes		1	0	16	17	

Module 04	Secours - partie 1	Chap. 01	11	25	0	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 08	Sécurisation des interventions sur la voie publique	4	3	0	7
Module 04	Secours - partie 1	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 01	Mécanique et électricité: approche théorique (formation destinée à l'obtention d'une attestation)	2	4	0	6
Module 04	Secours - partie 1	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/06	Secours Techniques Routiers	Chap. 01	Secours technique trafic routier Niveau 1A (Formation destinée à l'obtention d'une attestation) et matériel de secours technique	7	16	0	23
Module 05	Préparation physique	Chap. 01	4	0	0	4	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 14	DRILL	0	0	0	0
Module 05	Préparation physique	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 13	La base sportive	0	0	0	0
Module 05	Préparation physique														
Module 06	Exercices pratiques intégrés - partie 1		0	8	4	12									
Module 07	Lutte contre l'incendie - partie 2	Chap. 01	1	6	16	23	est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 06	Perfectionnement de la Lutte Contre les Incendies (techniques de système d'établissement des lignes)	1	6	16	23
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 01	14	27	0	41	est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 01	Sauvetage de personnes	3	5	0	8
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 02	Pompage	2	5	0	7
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 02	Intervention en cas d'écroulement	2	6	0	8
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 03	Interventions avec animaux	3	4	0	7
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 03	Aide matériel d'intervention technique	4	7	0	11
Module 09	Substances dangereuses	Chap. 01	7	5	0	12	est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 01	Reconnaître les substances dangereuses	2	0	0	2
Module 09	Substances dangereuses	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 02	EPI pour les interventions de produits dangereux	2	0	0	2
Module 09	Substances dangereuses	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 03	Intervention sur produits dangereux avec les moyens d'une autopompe multifonctionnelle	3	0	0	3
Module 09	Substances dangereuses	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 04	Pratique	0	5	0	5

Module 10	Premiers soins	Chap. 01	12	12	0	24	est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 01	Procédures générales d'intervention	4	7	0	11
Module 10	Premiers soins	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 02	Techniques de réanimation et étouffement chez les adultes	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 03	Techniques de réanimation et étouffement chez les enfants et nourrissons	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 04	Phénomène du choc	7	5	0	12
Module 10	Premiers soins	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 05	Arrêt d'hémorragies	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 06					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 06	Brûlures	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 07					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 07	Premiers soins en cas de traumatisme : lésions osseuses	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 08					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 08	Intoxication	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 10					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 11	Plan d'intervention psychosocial (PIP) - Chapitre 1	0,75	0	0	0,75
Module 10	Premiers soins	Chap. 09					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 12	Gestion du stress : FIST	0,75	0	0	0,75
Module 11	Exercices pratiques intégrés - partie 2		0	0	12	12									
								NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 04	Caméra thermique - formation destinée à l'obtention d'une attestation	3	1	0	4
Total			81	135	48	264			Total			82	126	32	240

Formation en vue de l'obtention du brevet de cadet pompier								Formation en vue de l'obtention du brevet de N cadet pompier							
Mod.	Cadet pompier		Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total		Mod.	N cadet pompier			Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 01	10	2	0	12	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 01	Introduction et organisation des services d'incendie	1,5	0	0	1,5
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 02	Bien-être au travail	1,5	0	0	1,5
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 05	ASTRID : communication et utilisation	2	1	0	3
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03.04 et 03.05.													
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 07	Le code de la route appliqué aux services de secours	1	0	0	1
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03													
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 10	Prévention de base et prévention des incendies domestiques	2	0	0	2
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 06					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 06	Déroulement d'une intervention et ICS	2	0	0	2
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 07													
Module 02	Protection individuelle	Chap. 01	6	30	0	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 03	Cadre légal et utilisation des EPI	0,5	0	0	0,5
Module 02	Protection individuelle	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 04	Les types d'EPI et les vêtements d'intervention	1	1	0	2
Module 02	Protection individuelle	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/03	Bien-être : protection respiratoire	Chap. 01	Protection respiratoire	2	18	0	20
Module 02	Protection individuelle	Chap. 04													
Module 02	Protection individuelle	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 09	Protection antichute	1	6	0	7
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 01	16	20	16	52	est assimilé à	AT 108 11	Lutte Contre les Incendies	Chap. 01	Incendie et Lutte Contre les Incendies	12	0	0	12
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 02					est assimilé à	AT 108 12	Lutte Contre les Incendies	Chap. 02	Matériel pour la Lutte Contre les Incendies	3	8	0	11
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 03					est assimilé à	AT 108 13	Lutte Contre les Incendies	Chap. 03	Tactique et technique d'une intervention	0	12	0	12
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 04					est assimilé à	AT 108 14	Lutte Contre les Incendies		Exercices chaudes et attaque feux intérieurs	0	0	16	16
Module 04	Secours - partie 1	Chap. 01	11	25	0	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 08	Sécurisation des interventions sur la voie publique	4	3	0	7
Module 04	Secours - partie 1	Chap. 02													
Module 04	Secours - partie 1	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/06	Secours Techniques Routiers	Chap. 01	Secours technique trafic routier Niveau 1A (Formation destinée à l'obtention d'une attestation) et matériel de secours technique	7	16	0	23

Module 05	Préparation physique	Chap. 01	4	0	0	4	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 14	DRILL	0	0	0	0
Module 05	Préparation physique	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 13	La base sportive	0	0	0	0
Module 05	Préparation physique														
Module 06	Exercices pratiques intégrés - partie 1		0	8	4	12									
	Total		47	85	20	152			Sous-total			40,5	65	16	121,5
								NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 11	Plan d'intervention psychosocial (PIPS)	0,75	0	0	0,75
								NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 12	Gestion du stress : FiST	0,75	0	0	0,75
								NBO1/02	Bien-être - Premiers soins			11	12	0	23
								NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux			8	14	0	22
									Total			61	91	16	168

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen MO1 par promotion						est assimilé à	Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen NMO1 par promotion					
Mod.	MO1 par promotion	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total		Mod.	NMO1 par promotion	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total
MO101	Commandement	6	2	0	8	est assimilé à	NMO1/01	Commandement	8	4	0	12
MO102	Lutte contre l'incendie 1	19	5	0	24	est assimilé à	NMO1/02	Lutte Contre les Incendies 1	19	5	0	24
MO103	Lutte contre l'incendie 2	15	11	0	26	est assimilé à	NMO1/03	Lutte Contre les Incendies 2	15	11	0	26
MO104	Compartment Fire Behaviour Training pratique	0	0	38	38	est assimilé à	NMO1/04	Compartment Fire Behaviour Training pratique	0	0	38	38
MO105	Lutte contre un incendie industriel	10	6	6	22	est assimilé à	NMO1/05	Lutte Contre les Incendies Industriels	10	6	6	22
MO106	Secours	14	18	0	32	est assimilé à	NMO1/06	Secours	14	18	0	32
MO107	Substances dangereuses 1	16	8	0	24	est assimilé à	NMO1/07	Substances dangereuses 1	16	8	0	24
MO108	Substances dangereuses 2	18	10	0	28	est assimilé à	NMO1/08	Substances dangereuses 2	18	10	0	28
MO109	Exercices pratiques intégrés	0	8	16	24	est assimilé à	NMO1/09	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)	0	8	16	24
	Sous-total	98	68	60	226			Total	100	70	60	230
MO110	FOROP - 1	28	12	0	40	est assimilé à	CG 05 11	FOROP- 1	28	12	0	0
MO111	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 1 (PREV-1)	28	12	0	40	est assimilé à	CG 04 11	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 1 (PREV - 1)	28	12	0	0
MO112	Gestion des compétences et évaluation	22	6	0	28	est assimilé à	AT7711	EVAL	22	6	0	0
	Total	176	98	60	334							

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen MO1 par recrutement							est assimilé à	Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen NMO1 par recrutement							
Mod.	MO1 par recrutement		Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total		Mod.	NMO1 par recrutement			Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 01	10	2	0	12	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 01	Introduction et organisation des services d'incendie	1,5	0	0	1,5
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 02	Bien-être au travail	1,5	0	0	1,5
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 05	ASTRID : communication et utilisation	2	1	0	3
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03.04 et 03.05.													
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 07	Le code de la route appliqué aux services de secours	1	0	0	1
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 07	ASTRID : communication et utilisation - pratique	0	1	0	1
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 10	Prévention de base et prévention des incendies domestiques	2	0	0	2
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 06					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 06	Déroulement d'une intervention et ICS	2	0	0	2
Module 01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 07													
Module 02	Protection individuelle	Chap. 01	6	30	0	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 03	Cadre légal et utilisation des EPI	0,5	0	0	0,5
Module 02	Protection individuelle	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 04	Les types d'EPI et les vêtements d'intervention	1	1	0	2
Module 02	Protection individuelle	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/03	Bien-être : protection respiratoire	Chap. 01	Protection respiratoire	2	18	0	20
Module 02	Protection individuelle	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 08	Procédure de pompier en détresse	1	5	0	6
Module 02	Protection individuelle	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 09	Protection antichute	1	6	0	7
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 01	16	20	16	52	est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 01	Incendie et Lutte Contre les Incendies	12	0	0	12
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 02	Matériel pour la Lutte Contre les Incendies	3	8	0	11
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 03	Tactique et technique d'une intervention	0	12	0	12
Module 03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 05	Accoutumance à la chaleur et exercices pratiques chaudes	1	0	16	17

Module 04	Secours - partie 1	Chap. 01	11	25	0	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 08	Sécurisation des interventions sur la voie publique	4	3	0	7
Module 04	Secours - partie 1	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 01	Mécanique et électricité: approche théorique (formation destinée à l'obtention d'une attestation)	2	4	0	6
Module 04	Secours - partie 1	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/06	Secours Techniques Routiers	Chap. 01	Secours technique trafic routier Niveau 1A (Formation destinée à l'obtention d'une attestation) et matériel de secours technique	7	16	0	23
Module 05	Préparation physique	Chap. 01	4	0	0	4	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 14	DRILL	0	0	0	0
Module 05	Préparation physique	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 13	La base sportive	0	0	0	0
Module 05	Préparation physique														
Module 06	Exercices pratiques intégrés - partie 1		0	8	4	12									
Module 07	Lutte contre l'incendie - partie 2	Chap. 01	1	6	16	23	est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 06	Perfectionnement de la Lutte Contre les Incendies (techniques de système d'établissement des lignes)	1	6	16	23
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 01	14	27	0	41	est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 01	Sauvetage de personnes	3	5	0	8
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 02	Pompage	2	5	0	7
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 02	Intervention en cas d'écroulement	2	6	0	8
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 03	Interventions avec animaux	3	4	0	7
Module 08	Secours - partie 2	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 03	Autre matériel d'intervention technique	4	7	0	11
Module 09	Substances dangereuses	Chap. 01	7	5	0	12	est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 01	Reconnaître les substances dangereuses	2	0	0	2
Module 09	Substances dangereuses	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 02	EPI pour les interventions de produits dangereux	2	0	0	2
Module 09	Substances dangereuses	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 03	Intervention sur produits dangereux avec les moyens d'une pompe multifonctionnelle	3	0	0	3
Module 09	Substances dangereuses	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 04	Pratique	0	5	0	5

Module 10	Premiers soins	Chap. 01	12	12	0	24	est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 01	Procédures générales d'intervention	4	7	0	11
Module 10	Premiers soins	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 02	Techniques de réanimation et étouffement chez les adultes	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 03	Techniques de réanimation et étouffement chez les enfants et nourrissons	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 04	Phénomène du choc	7	5	0	12
Module 10	Premiers soins	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 05	Arrêt d'hémorragies	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 06					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 06	Brûlures	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 07					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 07	Premiers soins en cas de traumatisme : lésions osseuses	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 08					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 08	Intoxication	0	0	0	0
Module 10	Premiers soins	Chap. 10					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 11	Plan d'intervention psychosocial (PIPS)	0,75	0	0	0,75
Module 10	Premiers soins	Chap. 09					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 12	Gestion du stress : FiST	0,75	0	0	0,75
Module 11	Exercices pratiques intégrés - partie 2		0	0	12	12									
								NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 04	Caméra thermique - formation destinée à l'obtention d'une attestation	3	1	0	4
	Sous-total		81	135	48	264			Sous-total			82	126	32	240
BO201	Commandement		2	6	0	8	est équivalent à	BO2/01	Commandement			2	6	0	8
BO202	Sécurité au travail		2	2	0	4	est équivalent à	BO2/02	Sécurité au travail			2	2	0	4
BO203	Coaching : travailler avec l'individu		12	6	0	18	est équivalent à	BO2/03	Coaching : travailler avec l'individu			12	6	0	18
	Sous-total		16	14	0	30			Sous-total			16	14	0	30
MO101	Commandement		6	2	0	8	est assimilé à	NMO1/01	Commandement			8	4	0	12
MO102	Lutte contre l'incendie 1		19	5	0	24	est assimilé à	NMO1/02	Lutte Contre les Incendies 1			19	5	0	24
MO103	Lutte contre l'incendie 2		15	11	0	26	est assimilé à	NMO1/03	Lutte Contre les Incendies 2			15	11	0	26
MO104	Compartment Fire Behaviour Training pratique		0	0	38	38	est assimilé à	NMO1/04	Compartment Fire Behaviour Training pratique			0	0	38	38
MO105	Lutte contre un incendie industriel		10	6	6	22	est assimilé à	NMO1/05	Lutte Contre les Incendies Industriels			10	6	6	22
MO106	Secours		14	18	0	32	est assimilé à	NMO1/06	Secours			14	18	0	32
MO107	Substances dangereuses 1		16	8	0	24	est assimilé à	NMO1/07	Substances dangereuses 1			16	8	0	24
MO108	Substances dangereuses 2		18	10	0	28	est assimilé à	NMO1/08	Substances dangereuses 2			18	10	0	28
MO109	Exercices pratiques intégrés		0	8	16	24	est assimilé à	NMO1/09	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)			0	8	16	24
	Sous-total		98	68	60	226			Total			198	210	92	500
MO110	FOROP - 1		28	12	0	40	est assimilé à	CG 05 11	FOROP- 1			28	12	0	0
MO111	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 1 (PREV-1)		28	12	0	40	est assimilé à	CG 04 11	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 1 (PREV - 1)			28	12	0	0
MO112	Gestion des compétences et évaluation		22	6	0	28	est assimilé à	AT7711	EVAL			22	6	0	0
	Total		273	247	108	628									

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen MO2						est assimilé à	Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen NMO2					
Mod.	MO2	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total		Mod.	NMO2	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total
MO201	Gestion administrative	28	0	0	28	est assimilé à	NMO2/01	Statut	8	0	0	8
MO202	Sécurité au travail	12	0	0	12	est assimilé à	NMO2/02	Sécurité au travail	6	2	0	8
							NMO2/03	Compétences de leadership	4	8	0	12
							NMO2/04	Commandement lors d'interventions à grande échelle	6	6	0	12
	Total	40	0	0	40			Total	24	16	0	40

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF1							est assimilé à	Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur NOFF1							
Mod.		OFF1	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total		Mod.		NOFF1		Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total
OFF101	Approche opérationnelle	Chapitre Fire dynamics OFF1 (si réussi pour tous les examens de ce chapitre)	31	12	10	53	est assimilé à	NOFF1/01	Approche opérationnelle : Fire Dynamics			31	12	10	53
		Chapitre Fire dynamics (si réussi pour tous les examens de ce chapitre)	24	8	0	32	est assimilé à	NOFF1/02	Approche opérationnelle : Incidents substances dangereuses			24	8	0	32
OFF102	Gestion de crise - niveau 1 (CRI-1)		12	12	0	24	est assimilé à	NOFF1/03	Gestion de crise - niveau 1 (CRI-1)			12	12	0	24
OFF103	Coaching : gestion d'un groupe		3	2	0	5	est assimilé à	NOFF1/04	Coaching : gestion d'un groupe			3	2	0	5
	Total		70	34	10	114			Total			70	34	10	114

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF2 par promotion						est assimilé à	Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur NOFF2 par promotion					
Mod.	OFF2 par promotion	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total		Mod.	NOFF2 par promotion	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total
OFF2p01	Approche opérationnelle	32	0	0	32	est assimilé à	NOFF2/01	Approche opérationnelle : Fire Dynamics	32	0	0	32
OFF2p02	Gestion de crise - niveau 2 (CRI-2)	20	20	0	40	est assimilé à	NOFF2/02	Gestion de crise - niveau 2 (CRI-2)	20	20	0	40
OFF2p03	Gestion administrative	30	0	0	30	est assimilé à	NOFF2/03	Gestion administrative	30	0	0	30
	Sous-total	82	20	0	102			Total	82	20	0	102
OFF2p04	FOROP - 2	28	12	0	40	est assimilé à	CG 05 12	FOROP- 2	28	12	0	40
OFF2p05	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 2 (PREV-2)	56	24	0	80	est assimilé à	CG 04 12	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 2 (PREV - 2)	56	24	0	80
	Total	134	56	0	190							

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF2 par recrutement							est assimilé à	Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur NOFF2 par recrutement							
Mod.	OFF 2 par recrutement		Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total		Mod.	NOFF 2 par recrutement			Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total
OFF2r01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 01	10	2	0	12	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 01	Introduction et organisation des services d'incendie	1,5	0	0	1,5
OFF2r01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 02	Bien-être au travail	1,5	0	0	1,5
OFF2r01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 05	ASTRID : communication et utilisation	2	1	0	3
OFF2r01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03.04 et 03.05.													
OFF2r01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 07	Le code de la route appliqué aux services de secours	1	0	0	1
OFF2r01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 07	ASTRID : communication et utilisation - pratique	0	1	0	1
OFF2r01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 10	Prévention de base et prévention des incendies domestiques	2	0	0	2
OFF2r01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 06					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 06	Déroulement d'une intervention et ICS	2	0	0	2
OFF2r01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 07													
OFF2r02	Protection individuelle	Chap. 01	6	30	0	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 03	Cadre légal et utilisation des EPI	0,5	0	0	0,5
OFF2r02	Protection individuelle	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 04	Les types d'EPI et les vêtements d'intervention	1	1	0	2
OFF2r02	Protection individuelle	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/03	Bien-être : protection respiratoire	Chap. 01	Protection respiratoire	2	18	0	20
OFF2r02	Protection individuelle	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 08	Procédure de pompier en détresse	1	5	0	6
OFF2r02	Protection individuelle	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 09	Protection antichute	1	6	0	7
OFF2r03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 01	16	20	16	52	est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 01	Incendie et Lutte Contre les Incendies	12	0	0	12
OFF2r03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 02	Matériel pour la Lutte Contre les Incendies	3	8	0	11
OFF2r03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 03	Tactique et technique d'une intervention	0	12	0	12
OFF2r03	Lutte contre l'incendie - partie 1	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 05	Accoutumance à la chaleur et exercices pratiques chaudes	1	0	16	17
OFF2r03	Lutte contre l'incendie - partie 2	Chap. 01	1	6	16	23	est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 06	Perfectionnement de la Lutte Contre les Incendies (techniques de système d'établissement des lignes)	1	6	16	23

OFF2r04	Secours - partie 1	Chap. 01	11	25	0	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 08	Sécurisation des interventions sur la voie publique	4	3	0	7
OFF2r04	Secours - partie 1	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 01	Mécanique et électricité: approche théorique (formation destinée à l'obtention d'une attestation)	2	4	0	6
OFF2r04	Secours - partie 1	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/06	Secours Techniques Routiers	Chap. 01	Secours technique trafic routier Niveau 1A (Formation destinée à l'obtention d'une attestation) et matériel de secours technique	7	16	0	23
OFF2r04	Secours - partie 2	Chap. 01	14	27	0	41	est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 01	Sauvetage de personnes	3	5	0	8
OFF2r04	Secours - partie 2	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 02	Pompage	2	5	0	7
OFF2r04	Secours - partie 2	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 02	Intervention en cas d'écroulement	2	6	0	8
OFF2r04	Secours - partie 2	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 03	Interventions avec animaux	3	4	0	7
OFF2r04	Secours - partie 2	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 03	Autre matériel d'intervention technique	4	7	0	11
OFF2r05	Substances dangereuses	Chap. 01	7	5	0	12	est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 01	Reconnaître les substances dangereuses	2	0	0	2
OFF2r05	Substances dangereuses	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 02	EPI pour les interventions de produits dangereux	2	0	0	2
OFF2r05	Substances dangereuses	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 03	Intervention sur produits dangereux avec les moyens d'une autopompe multifonctionnelle	3	0	0	3
OFF2r05	Substances dangereuses	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 04	Pratique	0	5	0	5

OFF2r06	Premiers soins	Chap. 01	12	12	0	24	est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 01	Procédures générales d'intervention	4	7	0	11
OFF2r06	Premiers soins	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 02	Techniques de réanimation et étouffement chez les adultes	0	0	0	0
OFF2r06	Premiers soins	Chap. 03					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 03	Techniques de réanimation et étouffement chez les enfants et nourrissons	0	0	0	0
OFF2r06	Premiers soins	Chap. 04					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 04	Phénomène du choc	7	5	0	12
OFF2r06	Premiers soins	Chap. 05					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 05	Arrêt d'hémorragies	0	0	0	0
OFF2r06	Premiers soins	Chap. 06					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 06	Brûlures	0	0	0	0
OFF2r06	Premiers soins	Chap. 07					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 07	Premiers soins en cas de traumatisme : lésions osseuses	0	0	0	0
OFF2r06	Premiers soins	Chap. 08					est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 08	Intoxication	0	0	0	0
OFF2r06	Premiers soins	Chap. 10					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 11	Plan d'intervention psychosocial (PIPS)	0,75	0	0	0,75
OFF2r06	Premiers soins	Chap. 09	4	0	0	4	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 12	Gestion du stress : FIST	0,75	0	0	0,75
OFF2r07	Préparation physique	Chap. 01					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 14	DRILL	0	0	0	0
OFF2r07	Préparation physique	Chap. 02					est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 13	La base sportive	0	0	0	0
OFF2r07	Préparation physique														
OFF2r08	Sécurité au travail		14	2	0	16	est assimilé à	BO2/02	Sécurité au travail			2	2	0	4
								NMO2/02	Sécurité au travail			6	2	0	8
OFF2r09	Exercices pratiques intégrés - partie 1		0	8	4	12									
OFF2r09	Exercices pratiques intégrés - partie 2		0	0	12	12									
								NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 04	Caméra thermique - formation destinée à l'obtention d'une attestation	3	1	0	4

	Sous-total	95	137	48	280			Sous-total		90	130	32	252
OFF2r10	Commandement	6	2	0	8	est assimilé à	NMO1/01	Commandement		8	4	0	12
OFF2r11	Lutte contre l'incendie 1	19	5	0	24	est assimilé à	NMO1/02	Lutte Contre les Incendies 1		19	5	0	24
OFF2r12	Lutte contre l'incendie 2	15	11	0	26	est assimilé à	NMO1/03	Lutte Contre les Incendies 2		15	11	0	26
OFF2r13	Compartment Fire Behaviour Training pratique	0	0	38	38	est assimilé à	NMO1/04	Compartment Fire Behaviour Training pratique		0	0	38	38
OFF2r14	Lutte contre un incendie industriel	10	6	6	22	est assimilé à	NMO1/05	Lutte Contre les Incendies Industriels		10	6	6	22
OFF2r15	Secours	14	18	0	32	est assimilé à	NMO1/06	Secours		14	18	0	32
OFF2r16	Substances dangereuses 1	16	8	0	24	est assimilé à	NMO1/07	Substances dangereuses 1		16	8	0	24
OFF2r17	Substances dangereuses 2	18	10	0	28	est assimilé à	NMO1/08	Substances dangereuses 2		18	10	0	28
OFF2r18	Exercices pratiques intégrés	0	8	16	24	est assimilé à	NMO1/09	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)		0	8	16	24
	Sous-total	98	68	60	226			Sous-total		100	70	60	230
OFF2r19	Approche opérationnelle	89	26	10	125	est assimilé à	NOFF1/01	Approche opérationnelle : Fire Dynamics		31	12	10	53
							NOFF1/02	Approche opérationnelle : Incidents substances dangereuses		24	8	0	32
							NOFF2/01	Approche opérationnelle : Fire Dynamics		32	0	0	32
OFF2r20	Gestion administrative	30	0	0	30	est assimilé à	NOFF2/03	Gestion administrative		30	0	0	30
OFF2r21	Gestion et administration	28	0	0	28								
OFF2r22	Gestion de crise - niveaux 1 et 2 (CRI-1 et CRI-2)	32	32	0	64	est assimilé à	NOFF1/03	Gestion de crise - niveau 1 (CRI-1)		12	12	0	24
							NOFF2/02	Gestion de crise - niveau 2 (CRI-2)		20	20	0	40
OFF2r23	Coaching : individus, équipe et groupe	15	8	0	23	est assimilé à	BO2/03	Coaching : travailler avec l'individu		12	6	0	18
							NOFF1/04	Coaching : gestion d'un groupe		3	2	0	5
	Sous-total	194	66	10	270			Total		354	260	102	716
OFF2r24	FOROP - 1	28	12	0	40	est assimilé à	CG 05 11	FOROP - 1		28	12	0	0
OFF2r25	FOROP - 2	28	12	0	40	est assimilé à	CG 05 12	FOROP - 2		28	12	0	40
OFF2r26	Gestion des compétences et évaluation	22	6	0	28	est assimilé à	AT7711	EVAL		22	6	0	0
OFF2r27	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 1 (PREV-1)	28	12	0	40	est assimilé à	CG 04 11	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 1 (PREV - 1)		28	12	0	0
OFF2r28	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 2 (PREV-2)	56	24	0	80	est assimilé à	CG 04 12	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 2 (PREV - 2)		56	24	0	80
	Total	549	337	118	1004								

Formation pour l'obtention du brevet M Delta destinée aux titulaires du brevet de sergent, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet MO2, visée à l'article 28 et 29						est assimilé à	Formation pour l'obtention du brevet NM Delta destinée aux titulaires du brevet de sergent, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet NMO2, visée à l'article 28 et 29					
Mod.	Ancien brevet sergent --> MO2	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total		Mod.	Ancien brevet sergent --> MO2	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total
AT2511 + AT2521	Lutte contre les incendies intérieurs pour les (sous)officiers - théorie + Lutte contre les incendies intérieurs pour les (sous)officiers - pratique et avoir réussi les examens	12	1	5	18	est assimilé à	DMO2/01	Incendies intérieurs	12	1	5	18
AT2512 + AT2522	Secours technique pour les (sous)officiers - théorie + Secours technique pour les (sous)officiers - pratique et avoir réussi les examens	3	12	0	15	est assimilé à	DMO2/02	Secours techniques	3	12	0	15
M0107 en M01R22	Substances dangereuses 1	16	8	0	24	est assimilé à	NM01/07	Substances dangereuses 1	16	8	0	24
M0108 en M01R23	Substances dangereuses 2	18	10	0	28	est assimilé à	NM01/08	Substances dangereuses 2	18	10	0	28
	Total	49	31	5	85			Total	49	31	5	85

Vu pour être annexé à notre arrêté royal du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.]

Annexe 3 à l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux

[Insérée par A.R. du 14 décembre 2023, art. 34 (vig. 1^{er} janvier 2024) (M.B. 29.12.2023)]

ANNEXE 4

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base BO1-C													
Mod.	BO1-C		Théorie	Pratique froide	Total		Mod.			Théorie	Pratique froide	Total	
BO1-C-01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 01	10	2	12	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 01	Introduction et organisation des services d'incendie	1,5	0	1,5
BO1-C-01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 02				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 02	Bien-être au travail	1,5	0	1,5
BO1-C-01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 05	ASTRID : communication et utilisation	2	1	3
BO1-C-01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03.04 et 03.05.											
BO1-C-01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 04				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 07	Le code de la route appliqué aux services de secours	1	0	1
BO1-C-01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 03				est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 07	ASTRID : communication et utilisation - pratique	0	1	1
BO1-C-01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 05				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 10	Prévention de base et prévention des incendies domestiques	2	0	2
BO1-C-01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 06				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 06	Déroulement d'une intervention et ICS	2	0	2
BO1-C-01	Culture administrative - attitude et comportement	Chap. 07											
BO1-C-02	Protection individuelle	Chap. 01	6	30	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 03	Cadre légal et utilisation des EPI	0,5	0	0,5
BO1-C-02	Protection individuelle	Chap. 02				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 04	Les types d'EPI et les vêtements d'intervention	1	1	2
BO1-C-02	Protection individuelle	Chap. 03				est assimilé à	NBO1/03	Bien-être : protection respiratoire	Chap. 01	Protection respiratoire	2	18	20
BO1-C-02	Protection individuelle	Chap. 04				est assimilé à	NBO1/08	Lutte Contre les Incendies	Chap. 08	Procédure de pompier en détresse	1	5	6
BO1-C-02	Protection individuelle	Chap. 05				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 09	Protection antichute	1	6	7
BO1-C-03	Préparation physique	Chap. 01	4	0	4	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 14	GRILL	0	0	0
BO1-C-03	Préparation physique	Chap. 02				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 13	base sportive	0	0	0
BO1-C-03	Préparation physique												
BO1-C-04	Substances dangereuses	Chap. 01	7	5	12	est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 01	Reconnaitre les substances dangereuses	2	0	2
BO1-C-04	Substances dangereuses	Chap. 02				est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 02	EPI pour les interventions de produits dangereux	2	0	2
BO1-C-04	Substances dangereuses	Chap. 03				est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 03	Intervention sur produits dangereux avec les moyens d'une autopompe multifonctionnelle	3	0	3
BO1-C-04	Substances dangereuses	Chap. 04				est assimilé à	NBO1/04	Incidents impliquant des Substances Dangereuses	Chap. 04	Pratique	0	5	5

BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 01	12	12	24	est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 01	Procédures générales d'intervention	4	7	11
BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 02				est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 02	Techniques de réanimation et étouffement chez les adultes	0	0	0
BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 03				est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 03	Techniques de réanimation et étouffement chez les enfants et nourrissons	0	0	0
BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 04				est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 04	Phénomène du choc	7	5	12
BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 05				est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 05	Arrêt d'hémorragies	0	0	0
BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 06				est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 06	Brûlures	0	0	0
BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 07				est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 07	Premiers soins en cas de traumatisme : lésions osseuses	0	0	0
BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 08				est assimilé à	NBO1/02	Bien-être premiers soins	Chap. 08	Intoxication	0	0	0
BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 10				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 11	Plan d'intervention psychosocial (PIPS)	0,75	0	0,75
BO1-C-05	Premiers soins	Chap. 09				est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 12	Gestion du stress : FIST	0,75	0	0,75
BO1-C-06	Secours - partie 1	Chap. 01	11	25	36	est assimilé à	NBO1/01	Bien-être Généralités	Chap. 08	Sécurisation des interventions sur la voie publique	4	3	7
BO1-C-06	Secours - partie 1	Chap. 02				est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 01	Mécanique et électricité: approche théorique (Formation destinée à	2	4	6
BO1-C-06	Secours - partie 1	Chap. 03				est assimilé à	NBO1/06	Secours Techniques Routiers	Chap. 01	Secours technique trafic routier Niveau 1A (Formation destinée à l'obtention d'une attestation) et matériel de secours technique	7	16	23

BO1-C-07	Secours - partie 2	Chap. 01	14	27	41	est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 01	Sauvetage de personnes	3	5	8
BO1-C-07	Secours - partie 2	Chap. 02				est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 02	Pompage	2	5	7
BO1-C-07	Secours - partie 2	Chap. 03				est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 02	Intervention en cas d'écroulement	2	6	8
BO1-C-07	Secours - partie 2	Chap. 04				est assimilé à	NBO1/07	Secours Techniques Eau, Sauvetage des Personnes et des Animaux	Chap. 03	Interventions avec animaux	3	4	7
BO1-C-07	Secours - partie 2	Chap. 05				est assimilé à	NBO1/05	Secours Techniques - Tempêtes et Effondrements	Chap. 03	Autre matériel d'intervention technique	4	7	11
	Sous-total		64	101	165			Total			62	99	161
BO1-C-08	Pompage – alimentation – exhaure		8	24	32								
BO1-C-09	Porteur de tenue anti-gaz		8	32	40								
BO1-C-10	Permis C		10	18	28								
BO1-C-11	Véhicule porte-conteneur et vanne		2	6	8								
BO1-C-12	Pollution des eaux		8	8	16								
BO1-C-13	Planification d'urgence & gestion de crise		4	0	4								
BO1-C-14	B-FAST induction Course		8	16	24								
BO1-C-15	Arrimage / transport		4	4	8								
BO1-C-16	Protection antichute		2	6	8								
BO1-C-17	Secours - partie 3 : complément USAR 1		4	20	24								
	Total		122	235	357								

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base BO2-C					est assimilé à	Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base BO2					
Mod.	BO2-C	Théorie	Pratique froide	Total		Mod.	BO2		Théorie	Pratique froide	Total
BO2-C-01	Commandement	2	6	8	est assimilé à	BO2/01	Commandement		2	6	8
BO2-C-02	Sécurité au travail	2	2	4		BO2/02	Sécurité au travail		2	2	4
BO2-C-03	Coaching : travailler avec l'individu	12	6	18	est assimilé à	BO2/03	Coaching : travailler avec l'individu		12	6	18
	Total	16	14	30			Total		16	14	30
Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen MO1-C par promotion											
Mod.	MO1-C par promotion	Théorie	Pratique froide	Total		Mod.			Théorie	Pratique froide	Total
MO1-C-01	Commandement	6	2	8	est assimilé à	NMO1/01	Commandement		8	4	12
MO1-C-02	Substances dangereuses 1	16	8	24	est assimilé à	NMO1/07	Substances dangereuses 1		16	8	24
MO1-C-03	Substances dangereuses 2	18	10	28	est assimilé à	NMO1/08	Substances dangereuses 2		18	10	28
MO1-C-04	Lutte contre un incendie industriel	10	6	16	est assimilé à	NMO1/05	Lutte Contre les Incendies Industriels		10	6	16
MO1-C-05	Secours	14	18	32	est assimilé à	NMO1/06	Secours		14	18	32
MO1-C-06	FOROP-1	28	12	40	est assimilé à	CG 05 11	FOROP- 1		28	12	40
	Sous-total	92	56	148			Total		94	58	152
MO1-C-07	Application des fiches de sécurité et d'intervention	4	4	8							
MO1-C-08	Administration (consultation banque de données et rapports	4	8	12							
MO1-C-09	Analyse des risques Last Minute (LMRA)	8	0	8							
MO1-C-10	Formation scientifique (notions élémentaires)	24	0	24							
MO1-C-11	Formation géographique (notions cartographique, hydrographie et	4	4	8							
MO1-C-12	Reconnaissance	4	4	8							
	Total	140	76	216							

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen MO1-C par recrutement										
Mod.	MO1-C par recrutement	Théorie	Pratique froide	Total		Mod.	Théorie	Pratique froide	Total	
BO1-C-01 jusqu'au BO1-C-07 inclus	BO1-C partie 1	64	101	165	est assimilé à		voir plus haut : tableau NBO1-C	62	99	161
BO2-C-01 jusqu'au BO2-C-03 inclus	BO2-C	16	14	30	est assimilé à		Voir plus haut : tableau BO2	16	14	30
MO1-C-01 jusqu'au MO1-C-06 inclus	MO1-C par promotion - partie 1	92	56	148	est assimilé à		voir plus haut : tableau NMO1-C par promotion	94	58	152
	Sous-total	172	171	343			Total	172	171	343
BO1-C-08 jusqu'au BO1-C-17 inclus	B2-C partie 2	58	134	192						
MO1-C-07 jusqu'au MO1-C-12 inclus	MO1-C par promotion - partie 2	48	20	68						
	Total	278	325	603						
Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen MO2-C										
Mod.	MO2-C	Théorie	Pratique froide	Total		Mod.	Théorie	Pratique froide	Total	
MO2-C-01	Sécurité au travail	12	0	12	est assimilé à	NMO2/02	Sécurité au travail	6	2	8
MO2-C-02	Gestion des compétences et évaluation	22	6	28	est assimilé à	AT7711	EVAL	22	6	28
	Sous-total	34	6	40			Total	28	8	36
MO2-C-03	Gestion administrative	28	0	28						
MO2-C-04	Programme de gestion de la base de données	4	4	8						
	Total	66	10	76						
Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF1-C										
Mod.	OFF1-C	Théorie	Pratique froide	Total		Mod.	Théorie	Pratique froide	Total	
OFF1-C-01	Gestion de crise - niveau 1 (CRI-1)	12	12	24	est assimilé à	NOFF1/03	Gestion de crise - niveau 1 (CRI-1)	12	12	24
OFF1-C-02	Coaching : gestion d'un groupe	3	2	5	est assimilé à	NOFF1/04	Coaching : gestion d'un groupe	3	2	5
	Sous-total	15	14	29			Total	15	14	29
OFF1-C-03	Approche opérationnelle PC	115	0	115						
	Total	130	14	144						

SPF Intérieur – Direction générale Sécurité civile

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF3-C										
Mod.	OFF3-C	Théorie	Pratique froide	Total		Mod.		Théorie	Pratique froide	Total
OFF3-C-01	Droit administratif	30	0	30	est assimilé à	OFF3/01	Droit administratif	30	0	30
OFF3-C-02	Gestion financière	30	0	30	est assimilé à	OFF3/03	Gestion financière	30	0	30
OFF3-C-03	GRH	30	0	30	est assimilé à	OFF3/04	GRH	30	0	30
OFF3-C-04	Gestion de la qualité	30	0	30	est assimilé à	OFF3/05	Gestion de la qualité	30	0	30
OFF3-C-05	Stratégie et organisation	30	0	30	est assimilé à	OFF3/06	Stratégie et organisation	30	0	30
OFF3-C-06	Leadership	30	0	30	est assimilé à	OFF3/07	Leadership	30	0	30
OFF3-C-07	Innovation et management de changement	30	0	30	est assimilé à	OFF3/08	Innovation et gestion du changement	30	0	30
OFF3-C-08	Gestion de la communication	10	10	20	est assimilé à	OFF3/09	Gestion de la communication	10	10	20
OFF3-C-09	Gestion des processus et des projets ;	30	0	30	est assimilé à	OFF3/10	Gestion des processus et des projets ;	30	0	30
	Total	250	10	260			Total	250	10	260
Formation en vue de l'obtention du brevet MO1-C delta destinée aux titulaires du brevet I, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet MO2-C, visée aux articles 20 et 40 de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux.										
Mod.	MO1-C delta	Théorie	Pratique froide	Total		Mod.		Théorie	Pratique froide	Total
MO1-C-06	FOROP-1	28	12	40	est assimilé à	CG 05 11	FOROP- 1	28	12	40
	Sous-total	28	12	40			Total	28	12	40
MO1-C-09	Analyse des risques Last Minute (LMRA)	8	0	8						
MO1-C-12	Reconnaissance	4	4	8						
	Total	40	16	56						

Formation en vue de l'obtention du brevet MO2-C delta destinée aux titulaires du brevet I, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet OFF1-C, visée aux articles 21 et 40 de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux.										
Mod.	MO2-C delta	Théorie	Pratique froide	Total		Mod.		Théorie	Pratique froide	Total
MO1-C-06	FOROP-1	28	12	40	est assimilé à	CG 05 11	FOROP- 1	28	12	40
MO2-C-02	Gestion des compétences et évaluation	22	6	28	est assimilé à	AT7711	EVAL	22	6	28
	Sous-total	50	18	68			Total	50	18	68
MO1-C-09	Analyse des risques Last Minute (LMRA)	8	0	8						
MO1-C-12	Reconnaissance	4	4	8						
MO2-C-04	Programme de gestion de la base de données	4	4	8						
	Total	66	26	92						
Formation en vue de l'obtention du brevet OFF2-C delta destinée aux titulaires du brevet III, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet OFF3-C, visée aux articles 23 et 40 de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux.										
Mod.	OFF2-C delta	Théorie	Pratique froide	Total		Mod.		Théorie	Pratique froide	Total
OFF2-C-02	FOROP - 2	28	12	40	est assimilé à	CG 05 12	FOROP- 2	28	12	40
OFF2-C-03	Gestion de crise - niveau 3 (CRI-3) ;	20	20	40	est assimilé à	OFF3/02	Gestion de crise - niveau 3 (CRI-3) ;	20	20	40
	Sous-total	48	32	80			Total	48	32	80
OFF2-C-05	Marchés publics	24	0	24						
	Total	72	32	104						

Vu pour être annexé à notre arrêté royal du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.].